

06
juin

**BULLETIN
OFFICIEL 2020**

**Tome 2 : autres actes
Partie 2/2**



N°	Date	Intitulé
AR2011_3CAPA	23 juin 2020	Arrêté portant constitution de la commission administrative paritaire de la catégorie A
AR2020_ARN043	15 juin 2020	Arrêté temporaire relatif à la réglementation de la circulation sur la RD1044 du PR 13+090 au PR 13+990 sur le territoire de la commune de BELLENGLISE, hors agglomération
AR2020_ARN055	22 juin 2020	Arrêté fixant réglementation de la circulation sur la RD29 sur le territoire de la commune de BRUNEHAMEL
AR2020_ARN056	22 juin 2020	Arrêté temporaire relatif à la réglementation de la circulation sur la RD300 et l'Avenue Abel Bardin et Ch. Benoit (VC) sur le territoire de la commune de ROUVROY, en et hors agglomération
AR2020_ARN060	23 juin 2020	Arrêté fixant réglementation de la circulation sur la RD75 sur les territoires des communes de WIMY et MONDREPUIS
AR2020_ARN061	23 juin 2020	Arrêté temporaire relatif à la réglementation de la circulation sur la RD314 sur le territoire de la commune de PROISY, en et hors agglomération
AR2020_ARS039	16 juin 2020	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD885 sur le territoire des communes de OSTEL et CHAVONNE, hors agglomération
AR2020_ARS048	19 juin 2020	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD89 sur le territoire des communes de CRAONNELLE et PONTAVERT, hors agglomération
AR2020_ARS055	24 juin 2020	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD17 sur le territoire des communes de NOUVRON-VINGRE et FONTENOY, hors agglomération
AR2020_ARS073	24 juin 2020	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD551 et VC2 sur le territoire de la commune de VAUXAILLON, hors agglomération et sur la VC4 sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SUR-MARGIVAL, hors agglomération
AR2020_ARS075	16 juin 2020	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD922 sur le territoire de la commune de MANICAMP, en et hors agglomération et MAREST-DAMPCOURT, hors agglomération
AR2020_ARS086	22 juin 2020	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD1044 sur le territoire de la commune de FESTIEUX, hors agglomération
AR2020_ARS093	19 juin 2020	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD17 sur le territoire des communes de SAINT-PIERRE-AIGLE et LONGPONT, hors agglomération
AR2020_ARS095	24 juin 2020	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD17 sur le territoire des communes de NOUVRON-VINGRE et TARTIERS, hors agglomération
AR2020_DVD002	26 juin 2020	Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'Ouvrage d'Art n° D0257 franchissant la Marne, RD82 sur les communes de CHARLY-SUR-MARNE et PAVANT, hors agglomération
AR2031_SE0140	23 juin 2020	Arrêté relatif au renouvellement d'autorisation du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de CHAUNY géré par APF France HANDICAP
AR2032_200006	23 juin 2020	Arrêté de demande de modification de l'arrêté de la Micro-Crèche "Vanille Chocolat 4" à VIC-SUR-AISNE
AR2032_200007	23 juin 2020	Arrêté d'autorisation d'ouverture de la micro-crèche "Micro Crèche Bellevue" à VILLENEUVE-SUR-AISNE
AR2032_500010	16 juin 2020	Arrêté fixant le tarif horaire du service Enfance et Famille géré par la Fédération ADMR de l'Aisne
AR2032_500013	22 juin 2020	Arrêté fixant la dotation globale 2020 du service Prévention Spécialisée géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ADSEA) de LAON



**Direction des ressources
humaines**

Service carrière et organisation
Tél. 03.23.24.62.44
Fax. 03.23.24.68.60

Affaire suivie par :
France BOURCIER 6244
Sylvie MICHEL 8642

Ref. : AR2011_3CAPA

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
PARITAIRE DE LA CATEGORIE A**

Le Président du Conseil Départemental,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics,

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du Conseil Départemental de l'Aisne en date du 15 janvier 2018 portant élection de M. Nicolas FRICOTEAUX à la Présidence du Conseil Départemental de l'Aisne,

VU le procès-verbal établi suite aux élections des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires du 6 décembre 2018,

VU le procès-verbal établi le 6 décembre 2018 suite au tirage au sort pour la nomination d'un membre représentant du personnel titulaire et d'un membre représentant du personnel suppléant, siégeant à la commission Administrative Paritaire de la catégorie A, groupe hiérarchique 6,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants **du Département de l'Aisne** à la Commission Administrative Paritaire pour la **catégorie A** :

1) Représentants Titulaires

- M. Michel POTELET
- Mme Bernadette VANNOBEL
- Mme Françoise CHAMPENOIS
- Mme Marie-Françoise BERTRAND
- Mme Jocelyne DOGNA

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction des ressources humaines – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 60 60 – Fax : 03 23 24 68 60

2) Représentants Suppléants

- Mme Pascale GRUNY
- M. François RAMPELBERG
- M. Philippe TIMMERMAN
- Mme Carole DERUY
- Mme Isabelle LETRILLART

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants **du personnel** titulaires et suppléants à la Commission Administrative Paritaire pour la **catégorie A** :

1) Représentants titulaires

Groupe hiérarchique 6 :

- Mme Nathalie CHODORSKI (par procédure du tirage au sort)
- M. Henri CHEVALIER (par procédure du tirage au sort)

Groupe hiérarchique 5 :

- Mme Laïla M'SAKNI (syndicat CFDT)
- Mme Audrey QUENNESSON (syndicat CFDT)
- Mme Catherine LABERGRI (syndicat FO)

1) Représentants suppléants

Groupe hiérarchique 6 :

- Mme Sophie BRICOUT (par procédure du tirage au sort)
- Mme Patricia GENARD (par procédure du tirage au sort)

Groupe hiérarchique 5 :

- Mme Juliette GRAND (syndicat CFDT)
- Mme Christine SELOWAJSKI (syndicat CFDT)
- M. Manuel FERNANDES (syndicat FO)

Article 3 : La Commission Administrative Paritaire pour la **catégorie A** réunie en formation restreinte, **groupe hiérarchique 6**, est composée des membres suivants :

Représentants du Conseil Départemental :

- M. Michel POTELET (membre titulaire)
- Mme Bernadette VANNOBEL (membre suppléant)

Représentants du personnel :

- Mme Nathalie CHODORSKI (membre titulaire, par procédure du tirage au sort)
- M. Henri CHEVALIER (membre titulaire, par procédure du tirage au sort)
- Mme Sophie BRICOUT (membre suppléant, par procédure du tirage au sort)
- Mme Patricia GENARD (membre suppléant, par procédure du tirage au sort)

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX
2020.06.23 15:37:25 +0200
Ref:20200611_104658_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de la voirie Départementale
Arrondissement Nord

Arrêté temporaire

relatif à réglementation de la circulation sur la RD 1044 du PR 13+090 au PR 13+990

sur le territoire de la commune de BELLENGLISE hors agglomération

Référence n° : AR2020_ARN043

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire),

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement de la Voirie Départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée Départementale,

Vu le Décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne du 9 décembre 2019 donnant délégation de signature au Directeur départemental des Territoires ,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du Directeur départemental des Territoires du 10 décembre 2019 en faveur de ses collaborateurs ,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis du Préfet de l'Aisne pour ce qui concerne les routes classées à grande circulation,

Vu l'avis de la gendarmerie de BOHAIN-EN-VERMANDOIS,

Vu le rapport établi par le chef de l'Arrondissement Nord,

Considérant que, pour effectuer une inspection, avec passerelle négative, de l'OA D0683 situé sur la RD 1044 au PR 13+540, il est nécessaire de réguler la circulation au moyen d'un alternat manuel sur le territoire de la commune de BELLENGLISE hors agglomération.

ARRÊTE

Art. 1^{er} : Un jour durant la période du 15 au 19 juin 2020 de 8 heures à 18 heures, la circulation des véhicules sur la RD 1044, entre les PR 13+490 et PR 13+590, sera réglementée par un alternat manuel.

Art. 2 : La vitesse sera limitée à 70 km/h du PR 13+890 au PR 13+690 dans le sens SAINT-QUENTIN vers CAMBRAI.

La vitesse sera limitée à 50 km/h du PR 13+690 au PR 13+470 dans le sens SAINT-QUENTIN vers CAMBRAI.

La vitesse sera limitée à 70 km/h du PR 13+190 au PR 13+390 dans le sens CAMBRAI vers SAINT-QUENTIN.

La vitesse sera limitée à 50 km/h du PR 13+390 au PR 13+610 dans le sens CAMBRAI vers SAINT-QUENTIN.

Il sera interdit de doubler du PR 13+790 au PR 13+470 dans le sens SAINT-QUENTIN vers CAMBRAI et du PR 13+290 au PR 13+610 dans le sens CAMBRAI vers SAINT-QUENTIN.

Une interdiction de stationner sera associée à ces mesures.

Art. 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par les services de l'arrondissement nord.

Art. 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Art.5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

Art.6: Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne

Le Commandant de la Gendarmerie de BOHAIN-EN-VERMANDOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au Bulletin Officiel du Département et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Art.7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens (si régime contentieux particulier) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Vincent BLONDELLE

Vincent BLONDELLE
2020.06.15 08:42:40 +0200
Ref:20200612_100912_1-4-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Chef du service entretien et
exploitation



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrêté

fixant réglementation de la circulation sur la RD 29, sur le territoire de la commune de BRUNEHAMEL.

Référence n° : AR2020_ARN055

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3321-4 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-25, R. 411-26 et R. 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° AR2011_DS2DVD du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

Vu l'avis de la gendarmerie de MONTCORNET ;

Vu l'avis des maires des communes concernées ;

Vu l'avis du chef du service des transports ;

Vu le rapport établi par le chef de l'arrondissement nord ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 29 pour effectuer des travaux de réfection de la chaussée.

ARRETE

Art. 1er –

La circulation des véhicules sur la Route Départementale n ° 29 entre le PR 42+669 et le PR 43+050 sera interrompue et déviée entre le 25 juin et le 30 juin 2020 durant 1 jour ouvré, diurne.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables pour les véhicules de transports scolaires.

Art. 2 –

Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans les 2 sens par l'itinéraire défini ci-après :

RD 61 - du PR 0+000 au PR 4+658

RD 744 - du PR 9+099 au PR 11+942

RD 520 - du PR 0+000 au PR 4+642

RD 977 - du PR 8+558 au PR 4+313

RD 29 - du PR 43+609 au PR 43+050

Art. 3 –

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par : la voirie départementale, arrondissement nord, district de Vervins.

Art. 4 –

Les dispositions définies dans l'article 1 sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, dès la mise en place de la signalisation.

Art. 5 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Art. 6 –

Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie départementale de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au Bulletin Officiel du Département et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Art. 7 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Catherine DZUNDZA

CATHERINE DZUNDZA
2020.06.22 14:14:28 +0200
Ref:20200622_082237_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
L'adjointe au chef d'Arrondissement
Nord

DEPARTEMENT DE L' AISNE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

RD 29 - PR 42+669 à 43+050

Commune de BRUNEHAMEL

Travaux de réfection
de la chaussée

Schéma de déviation



SERVICES TECHNIQUES

* * *

DIRECTION de la VOIRIE
DEPARTEMENTALE

A rondissement
N ord
District de V ervins

DATE

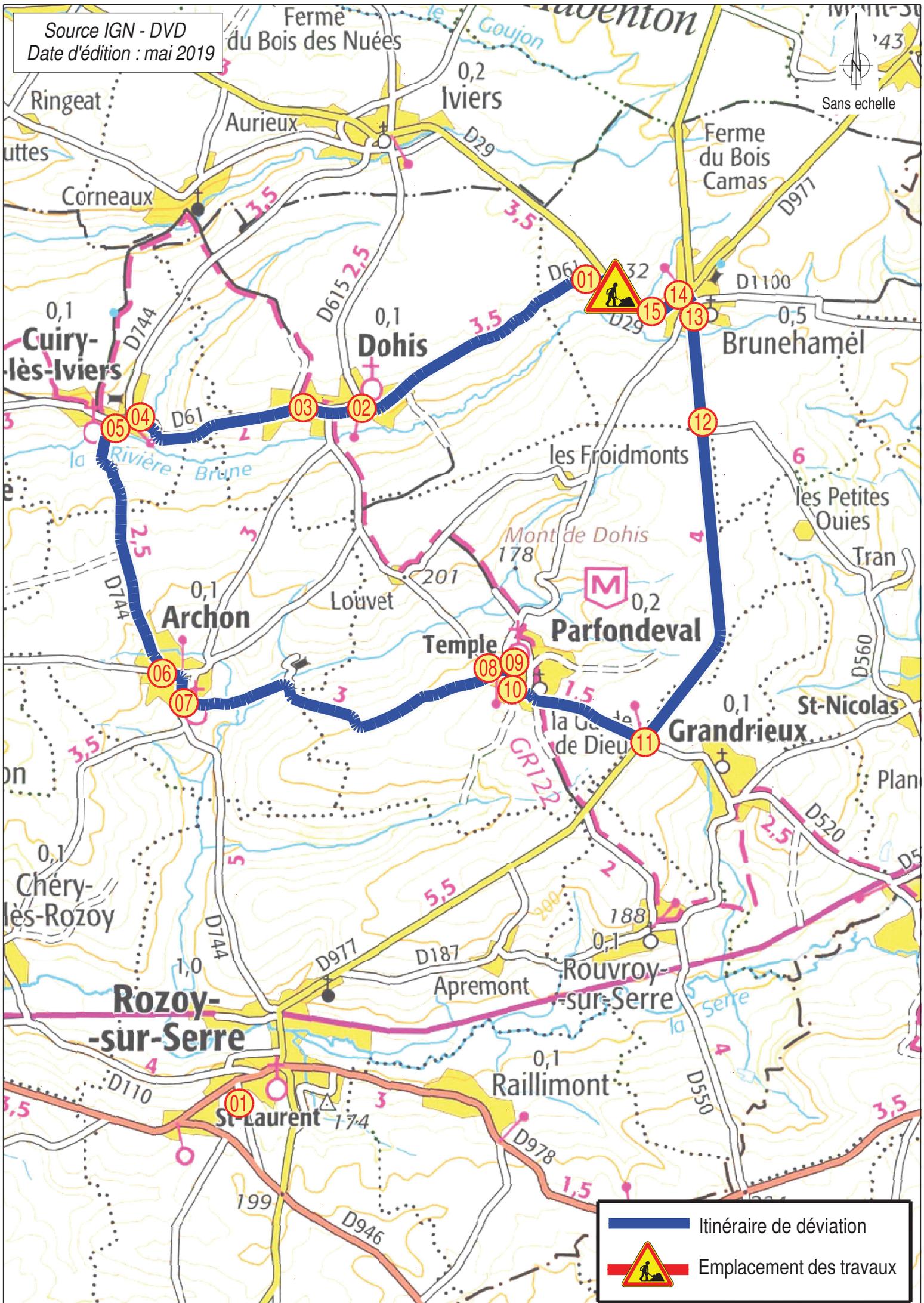
N° de classement

MODIFICATIONS

Etabli par : Bureau d'études Vervins

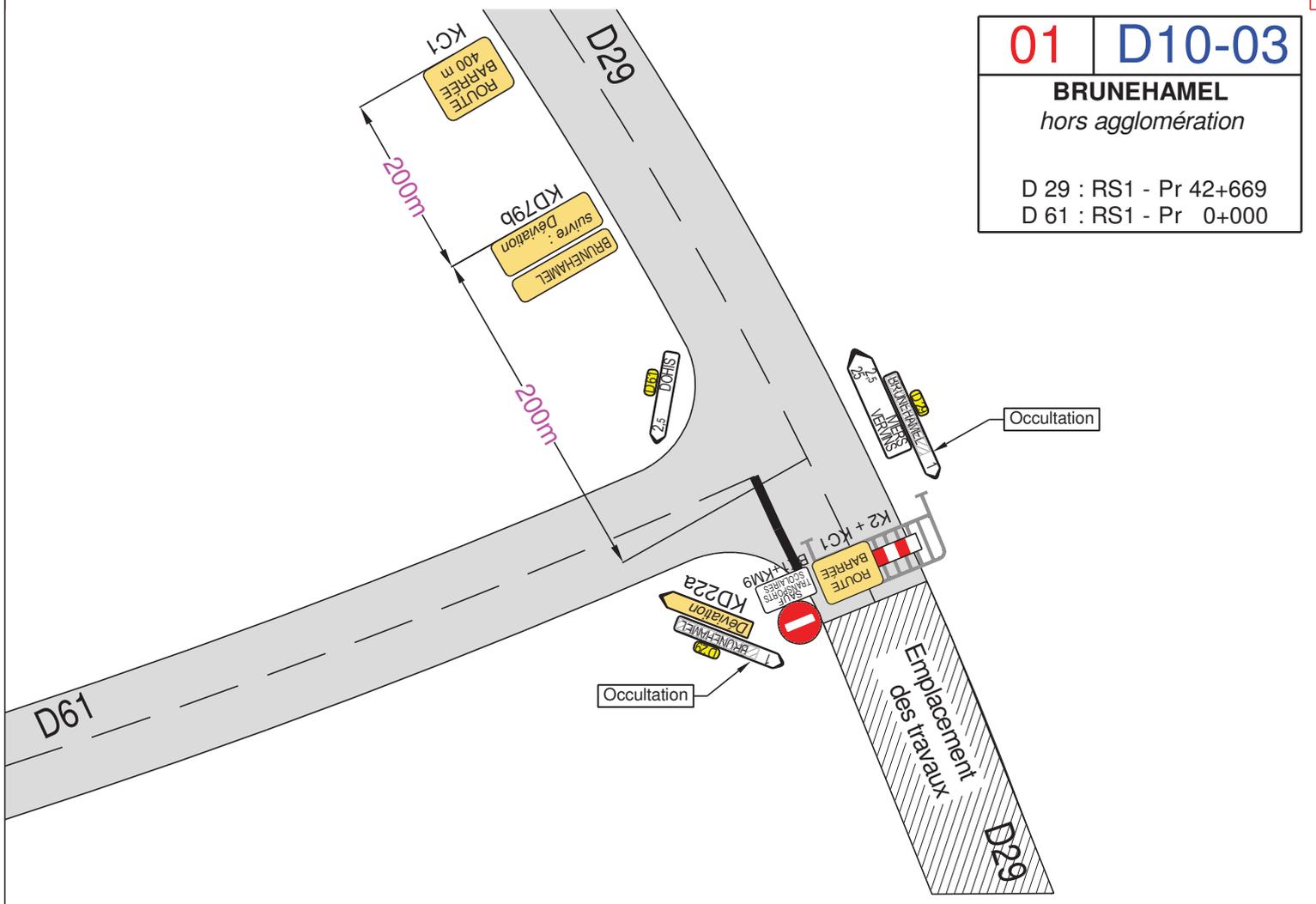
Le :

Source IGN - DVD
Date d'édition : mai 2019

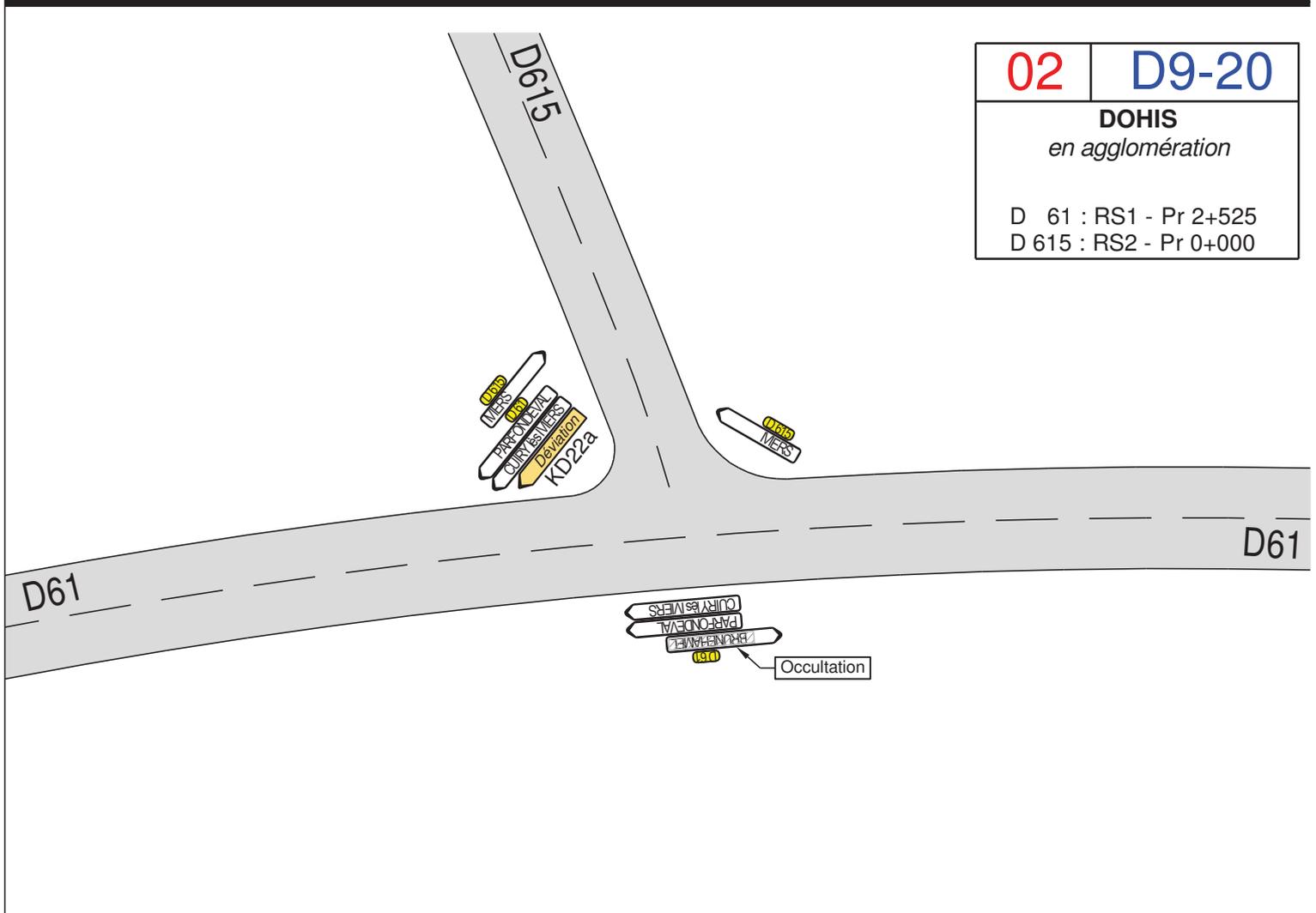


— Itinéraire de déviation

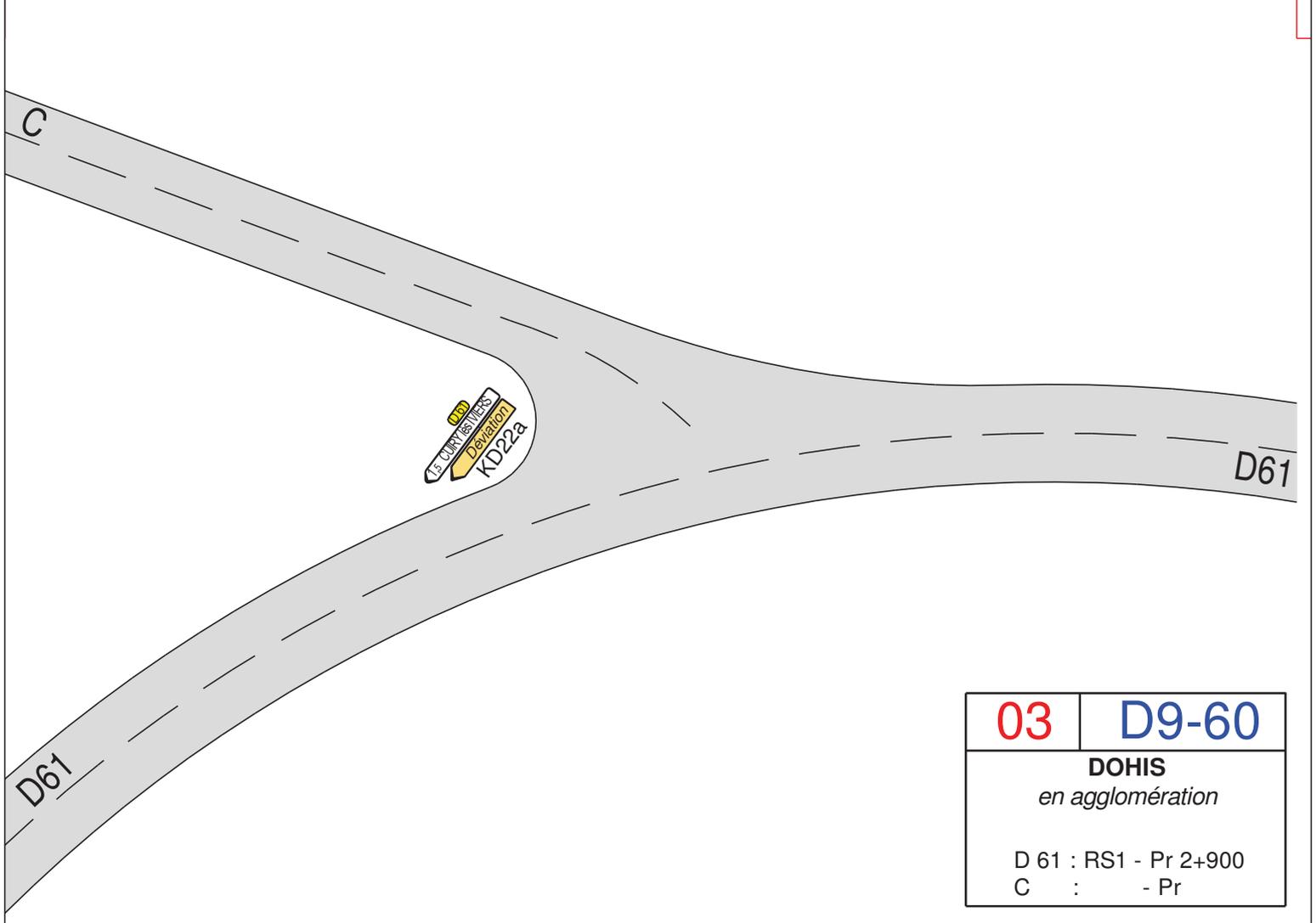
 Emplacement des travaux



01	D10-03
BRUNEHAMEL <i>hors agglomération</i>	
D 29 : RS1 - Pr 42+669	
D 61 : RS1 - Pr 0+000	

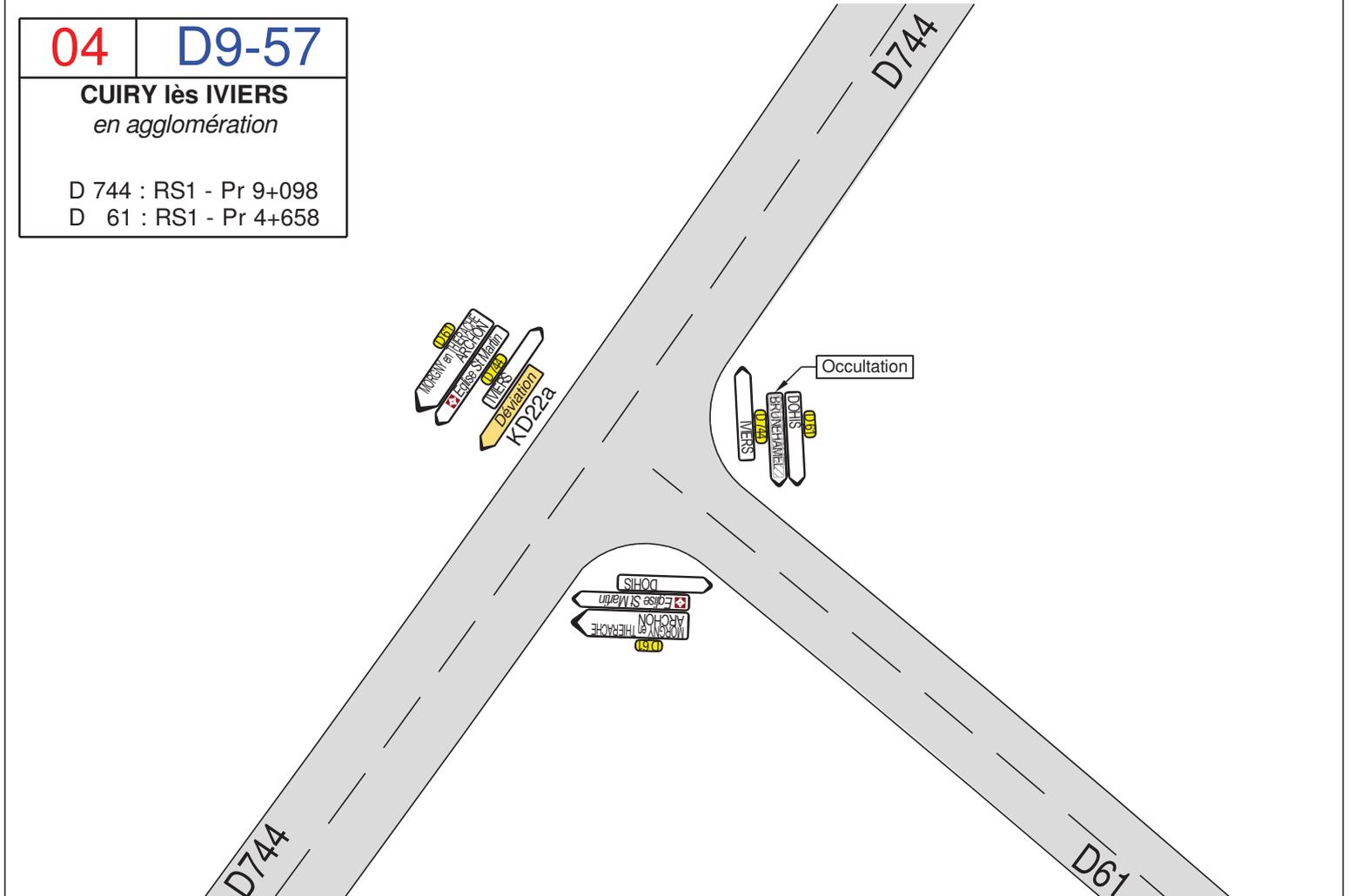


02	D9-20
DOHIS <i>en agglomération</i>	
D 61 : RS1 - Pr 2+525	
D 615 : RS2 - Pr 0+000	



03	D9-60
DOHIS <i>en agglomération</i>	
D 61 : RS1 - Pr 2+900 C : - Pr	

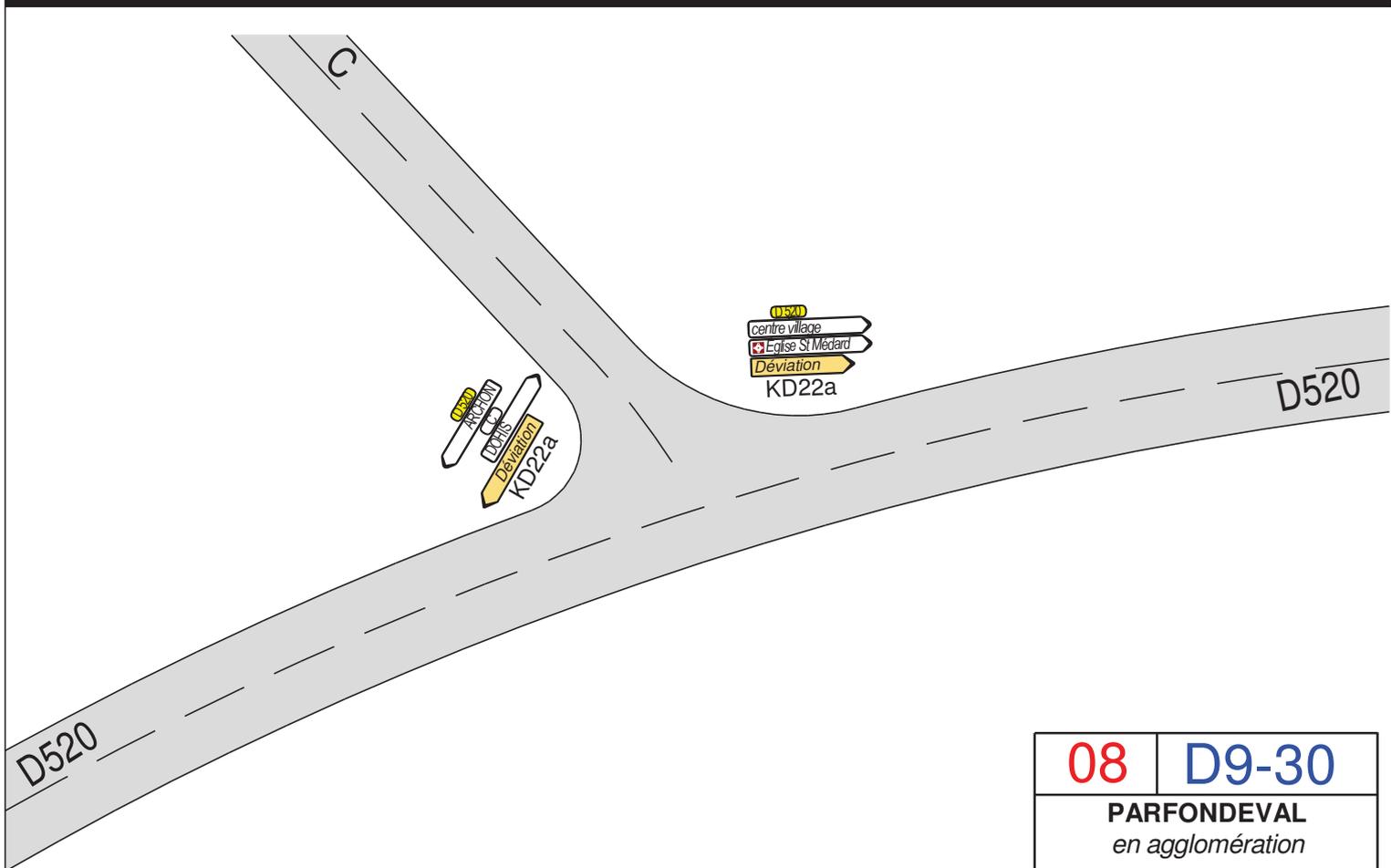
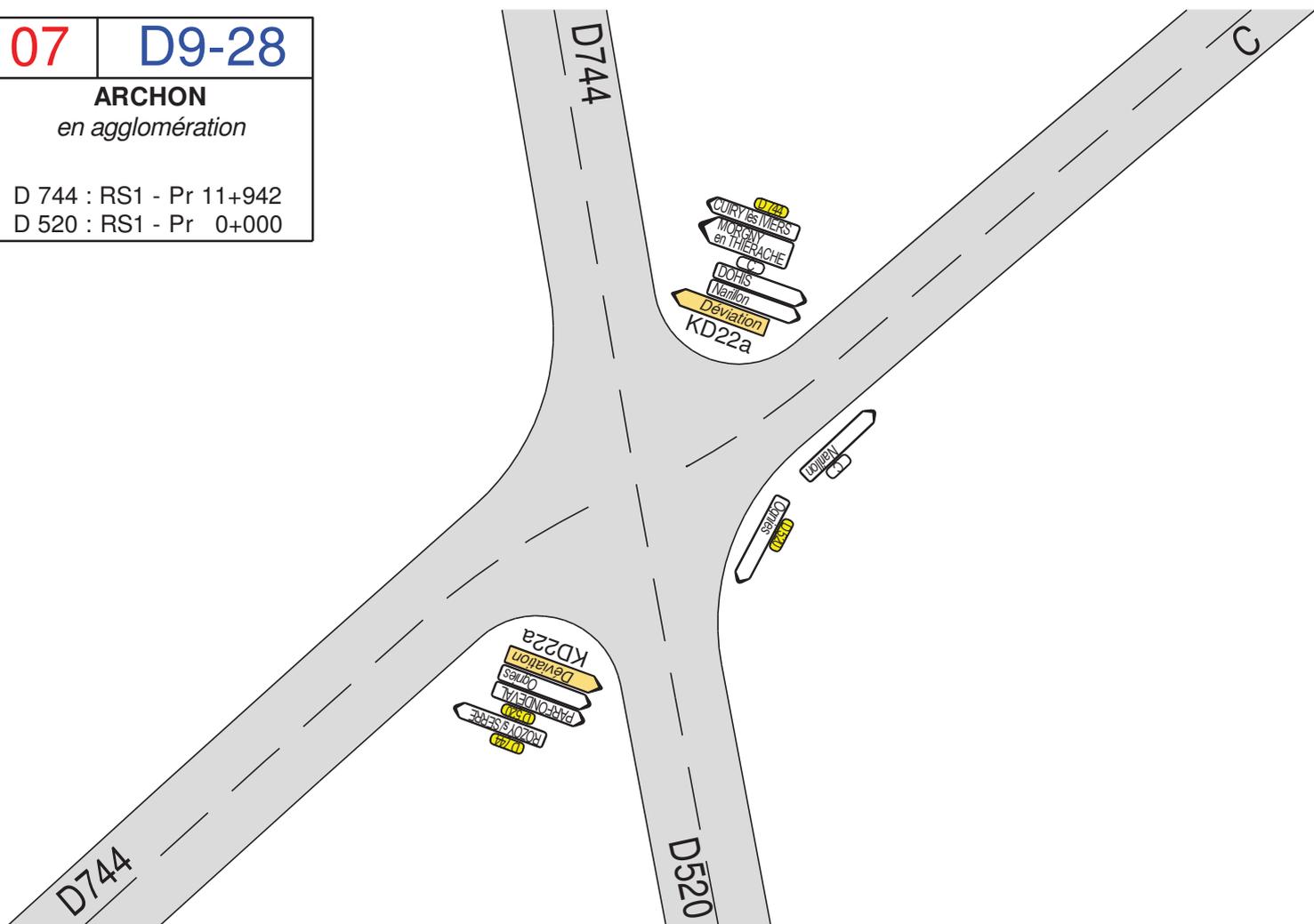
04	D9-57
CUIRY lès IVIERS <i>en agglomération</i>	
D 744 : RS1 - Pr 9+098 D 61 : RS1 - Pr 4+658	



07 | D9-28

ARCHON
en agglomération

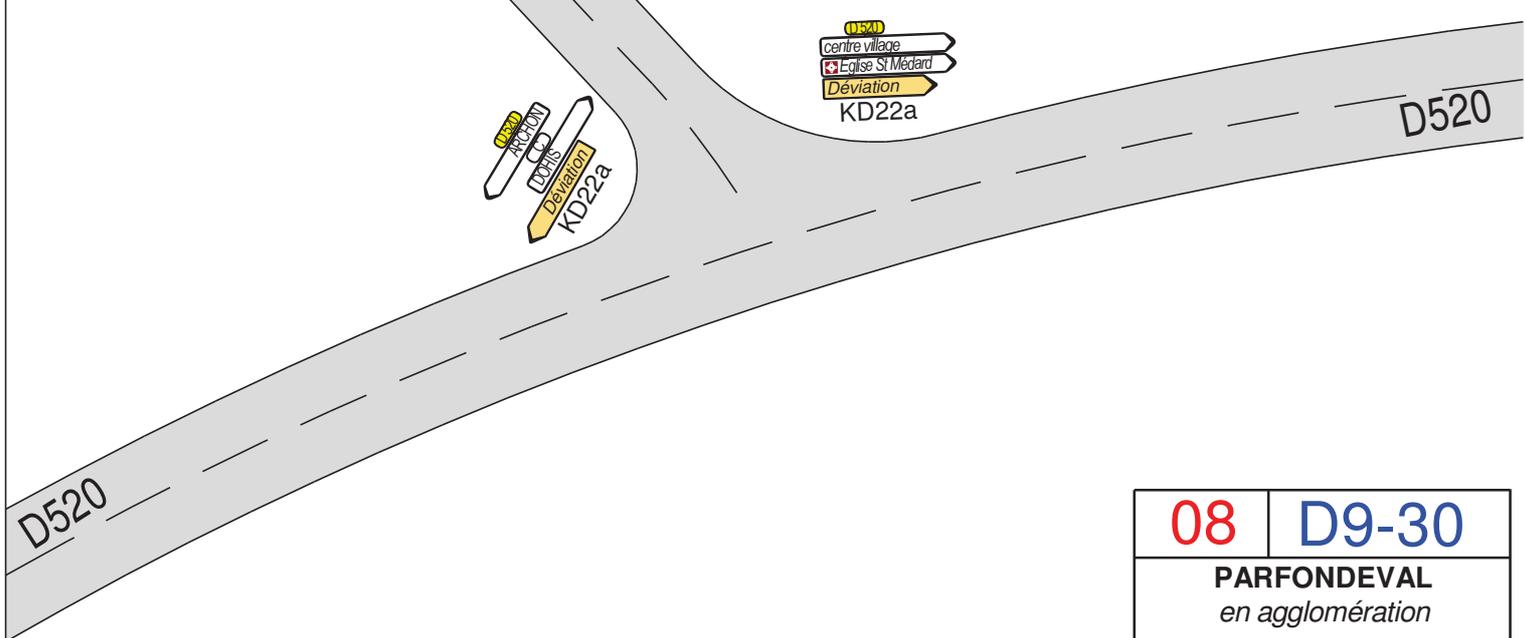
D 744 : RS1 - Pr 11+942
D 520 : RS1 - Pr 0+000

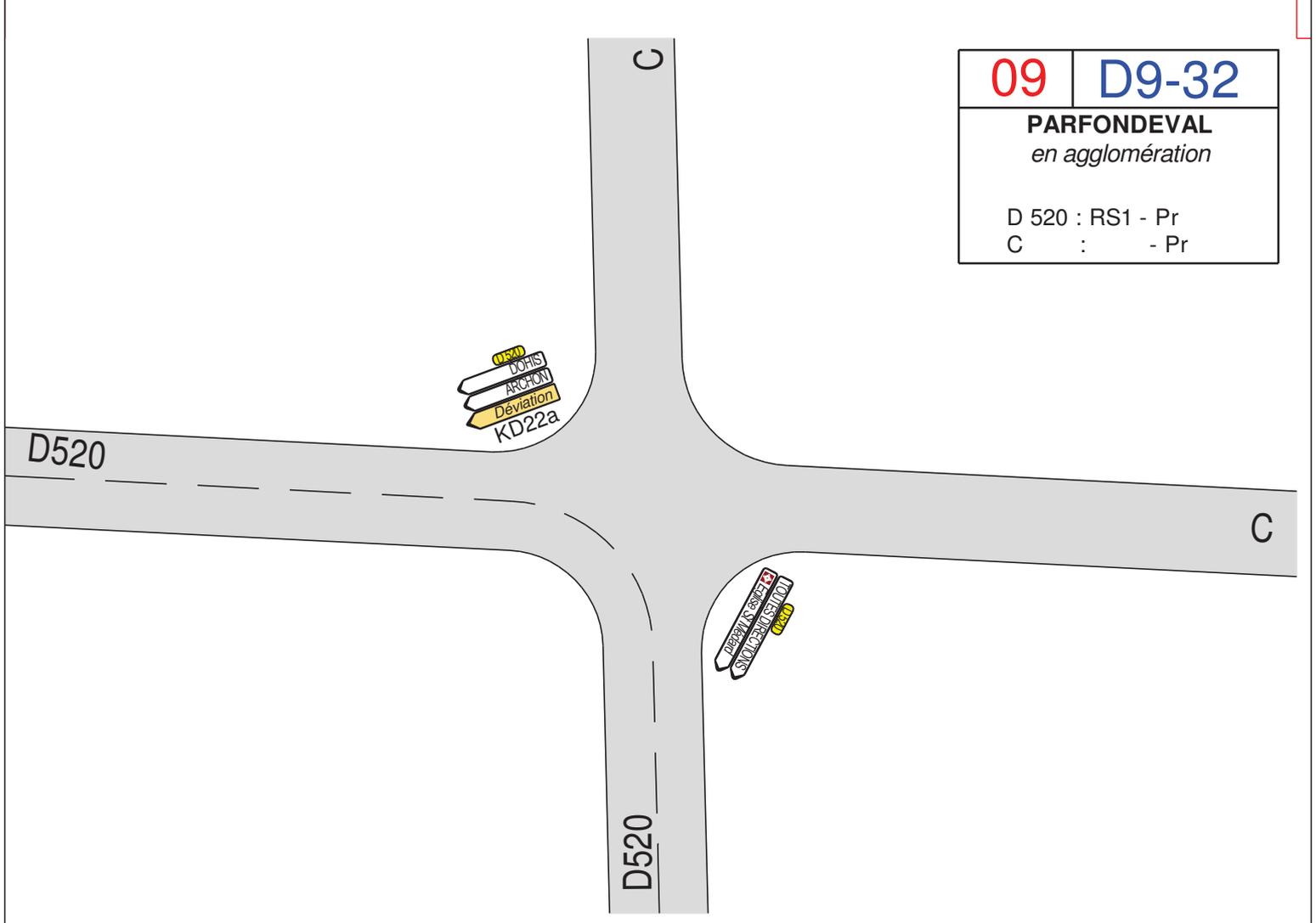


08 | D9-30

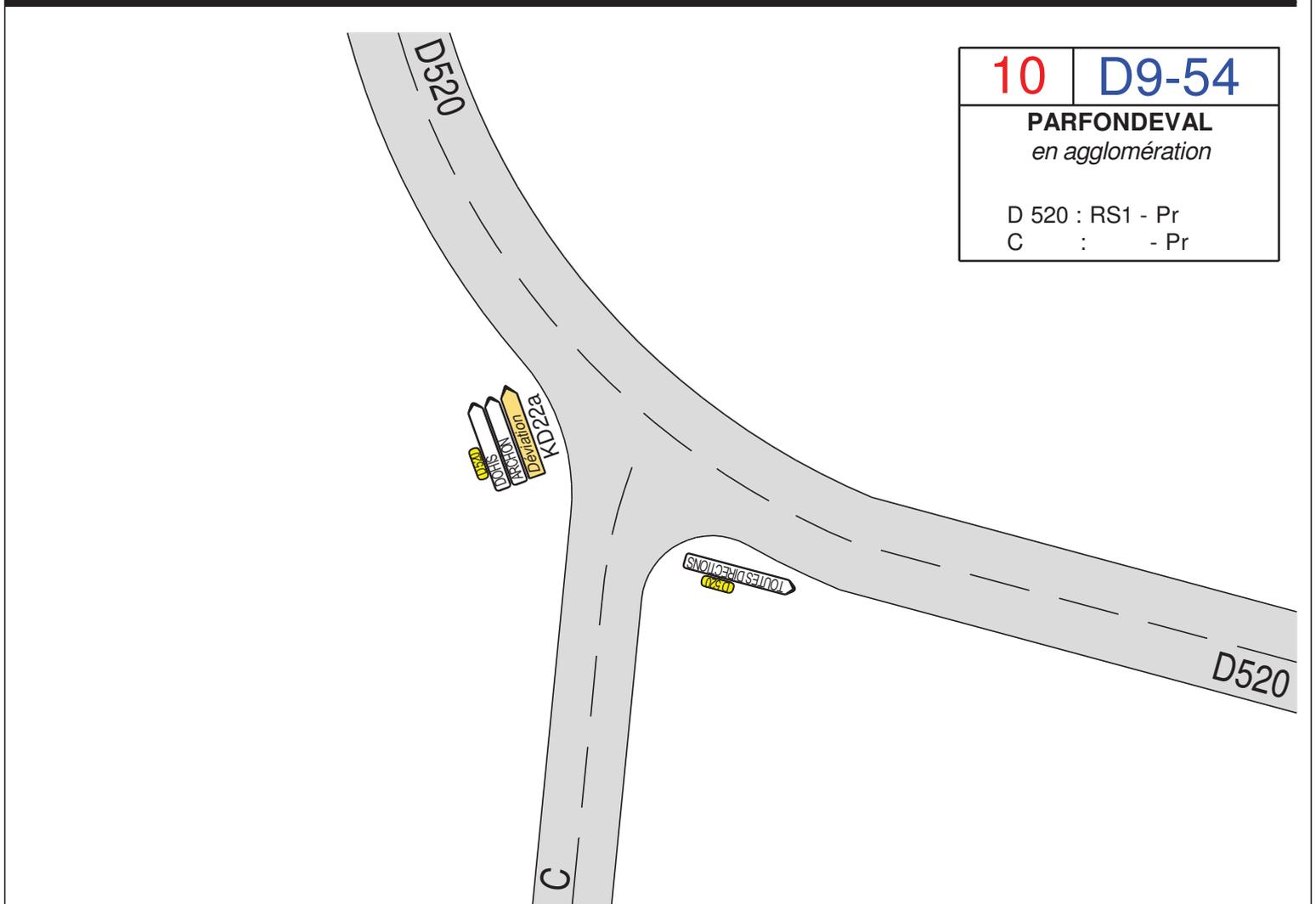
PARFONDEVAL
en agglomération

D 520 : RS1 - Pr 3+130
C : - Pr

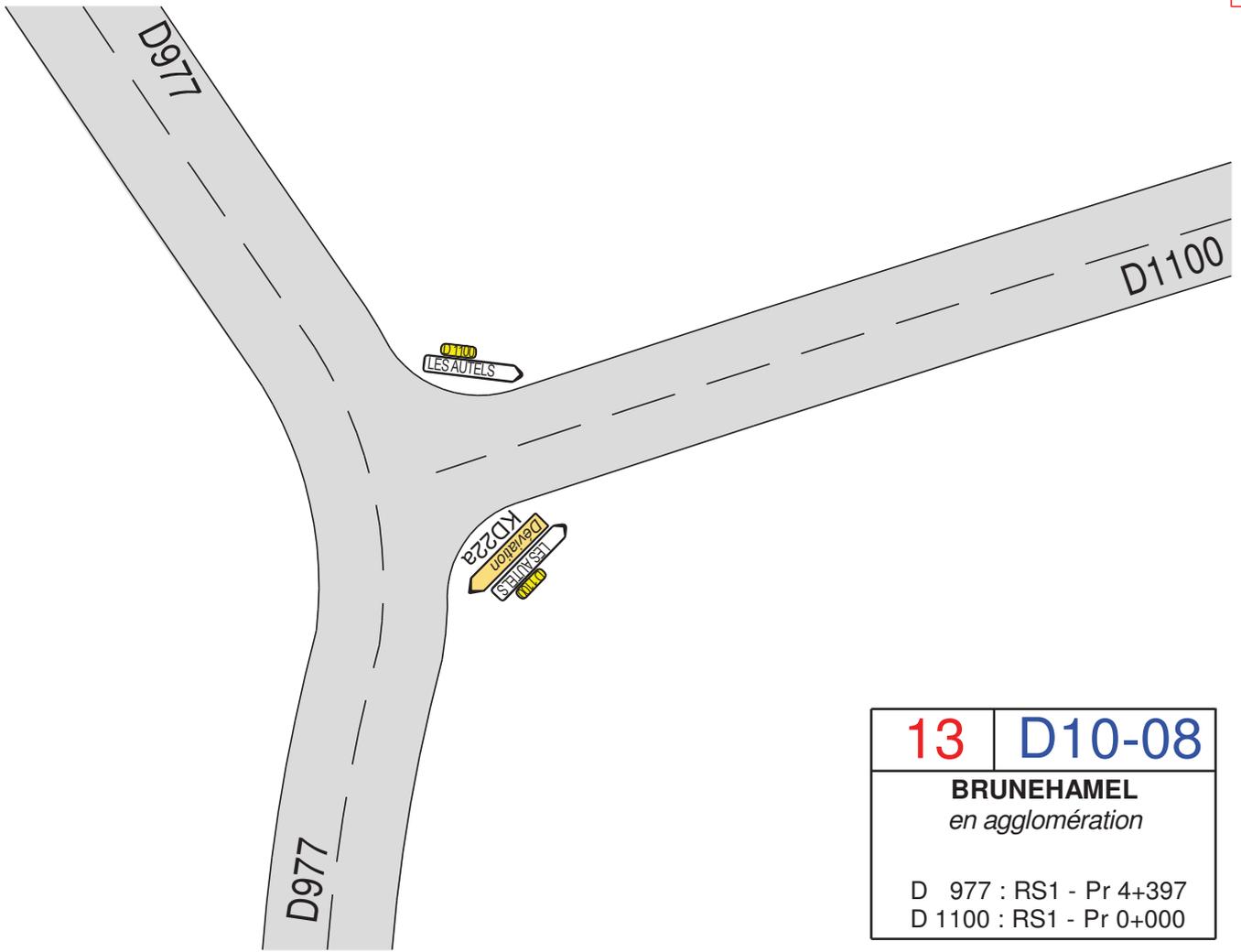




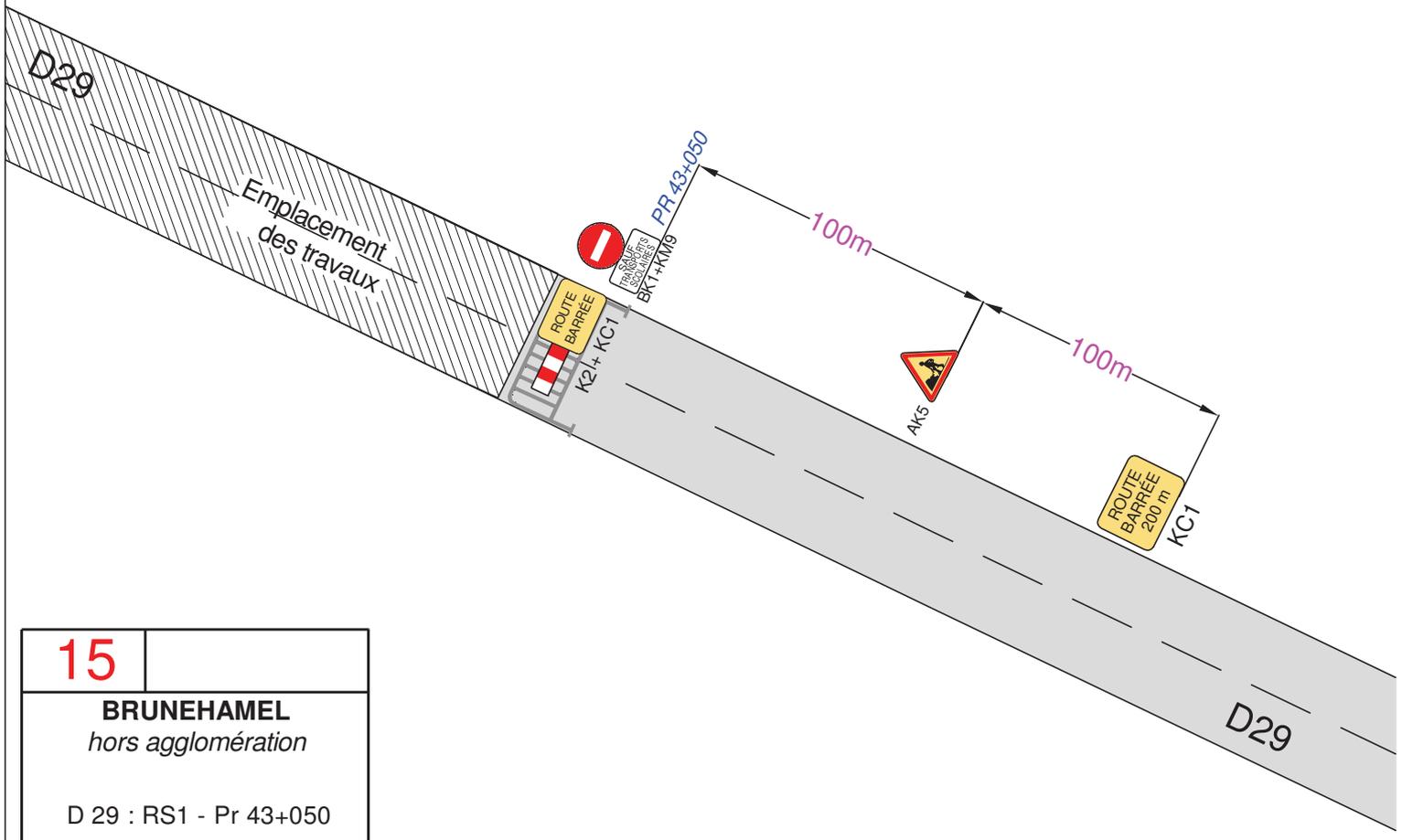
09	D9-32
PARFONDEVAL <i>en agglomération</i>	
D 520 : RS1 - Pr	
C : - Pr	



10	D9-54
PARFONDEVAL <i>en agglomération</i>	
D 520 : RS1 - Pr	
C : - Pr	



13	D10-08
BRUNEHAMEL <i>en agglomération</i>	
D 977 : RS1 - Pr 4+397	
D 1100 : RS1 - Pr 0+000	



15	
BRUNEHAMEL <i>hors agglomération</i>	
D 29 : RS1 - Pr 43+050	



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de la voirie Départementale
Arrondissement Nord

Arrêté temporaire **relatif à la réglementation de la circulation sur la RD 300** **et l' Avenue ABEL BARDIN et CH. BENOIT (VC)** **sur le territoire de la commune de ROUVROY, en et hors agglomération**

Référence n° : AR2020_ARN056

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l' Aisne,
Monsieur le Maire de ROUVROY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1

Vu l' instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu l' arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l' assemblée départementale,

Vu l' arrêté du Président du conseil départemental en date du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l' avis du Commissariat de Saint-Quentin

Vu l' information faite aux communes concernées,

Vu le rapport établi par le Chef de l' Arrondissement Nord,

Considérant que pour effectuer les travaux de réparation de chaussée sur le giratoire de la RD 300 (PR1+874) et l' Avenue ABEL BARDIN et CH. BENOIT (VC), sur le territoire de la commune de ROUVROY, en et hors agglomération, il est nécessaire de réglementer la circulation de nuit.

ARRÊTENT

Art. 1er – Deux nuits durant la période du 15 au 17 juillet 2020 la circulation des véhicules dans le giratoire de la RD 300 (PR 1+874) avec l' Avenue ABEL BARDIN et CH. BENOIT (VC), sera réglementée par un alternat par feux KR11 de nuit pour maintenir la circulation dans l' axe ZI ROUVROY MORCOURT/ HARLY.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 50km/h par paliers dégressifs à l'approche de la zone d'alternat.

Durant la même période, il sera interdit de dépasser et le stationnement sera interdit sur la RD 300 et sur la VC Avenue ABEL BARDIN et CH. BENOIT à l'approche et dans la zone d'alternat.

Art. 2 – La circulation des VL sur la RD 300 du PR 2+105 au PR 1+874 vers la ZI ROUVROY/ MORCOURT et HARLY sera déviée par la VC Allée des Coquelicots et la VC Rue du Calvaire.

Art. 3 – La circulation des PL étant interrompue, RD 300 du PR 2+105 au PR 1+874, vers la ZI ROUVROY/ MORCOURT et HARLY, sera déviée.

Un itinéraire de déviation sera indiqué à partir du giratoire de la zone commerciale CORA par :

- Rue Georges POMPIDOU
- Boulevard RICHELIEU
- Boulevard Henri MARTIN
- Place DUFOUR DENELLE
- RD 1029 PR 13+000 à PR 17+100
- Avenue Pierre CHOQUART
- Giratoire RD 1029 x RD 300
- RD 300 AU PR 0+000

Art. 4 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par les services de l'arrondissement nord

Art. 5 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Art. 6 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 7 – Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne,
Le Commissaire de Police de SAINT-QUENTIN
Le Maire de ROUVROY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au Bulletin Officiel du Département et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Art. 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens (si régime contentieux particulier) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ROUVROY le 16 juin 2020

Le Maire

Philippe Jermine



Vincent BLONDELLE

Vincent BLONDELLE
2020.06.22 08:21:14 +0200
Ref:20200617_162348_1-4-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Chef du service entretien et
exploitation

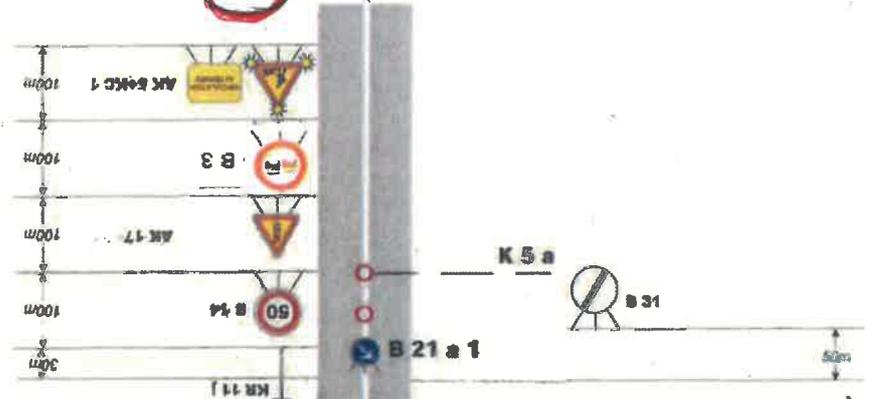
Chantiers fixes



Chantier sur un demi-giratoire

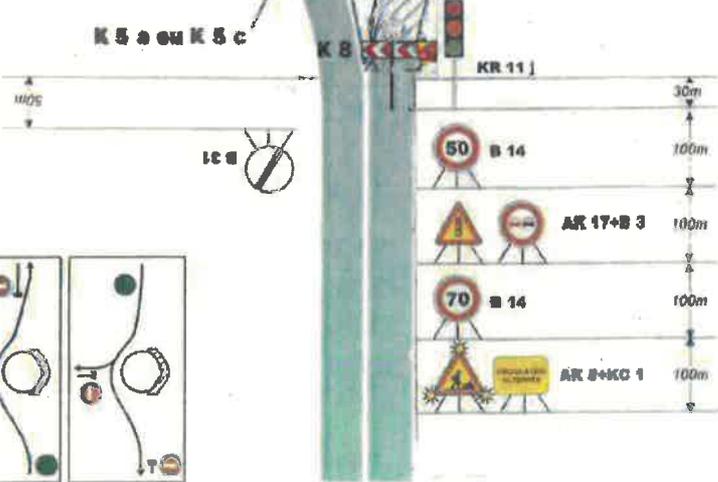
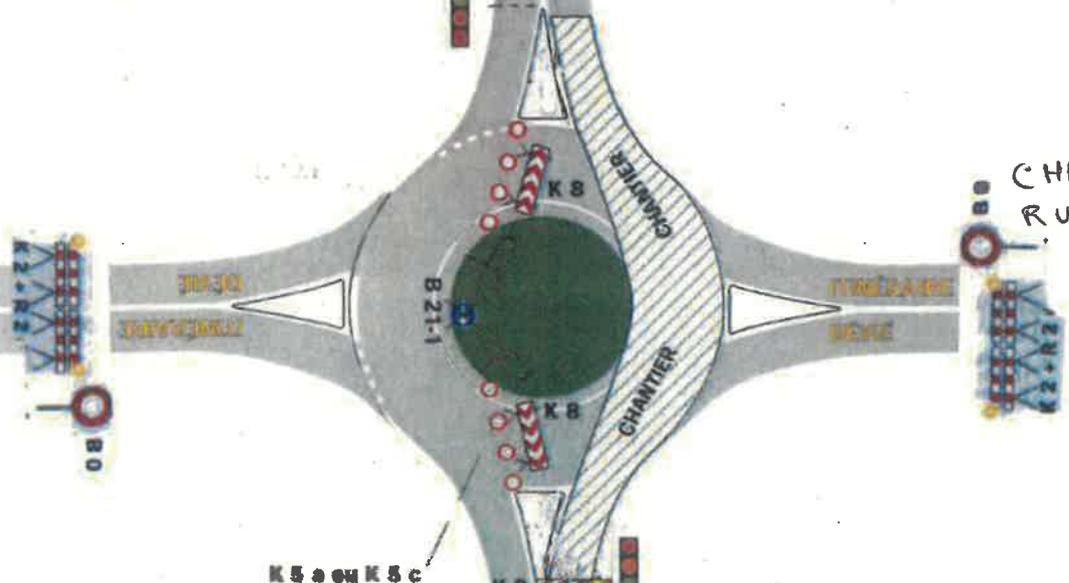
Travaux sur giratoire

ZI ROUVROY
et MORCOURT

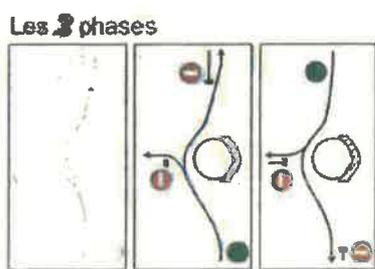


ROUVROY
←
SAINT-QUENTIN

CHEMIN
RURAL



PR1+780
PR1+680
PR1+580
PR1+480
PR1+380



- Remarque(a) :**
- Vérifier que la giration est possible pour les poids lourds.
 - Masquer les panneaux B 21-1.

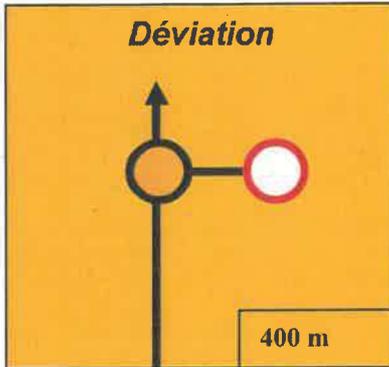
↓
HARLY

Panneaux déviation RD300 ZI Rouvroy Morcourt

Panneau n°1 : 1 ex



Panneau n°2 : 1 ex



Panneau n°3 : 2 ex



Panneau n°4 : 1 ex



Panneau n°5 : 1 ex



Panneau n°12: 1 ex



Panneau n°13: 1 ex



Panneau n°6 : 1 ex



Panneau n°7 : 2 ex



Panneau n°8: 2 ex



Panneau n°9: 1 ex



Panneau n°10: 1 ex



Panneau n°11: 4 ex



Panneau n°14: 1 ex



Panneau n°15: 2 ex



Panneau n°16: 1 ex



Panneau n°17: 1 ex



Panneau n°18: 1 ex

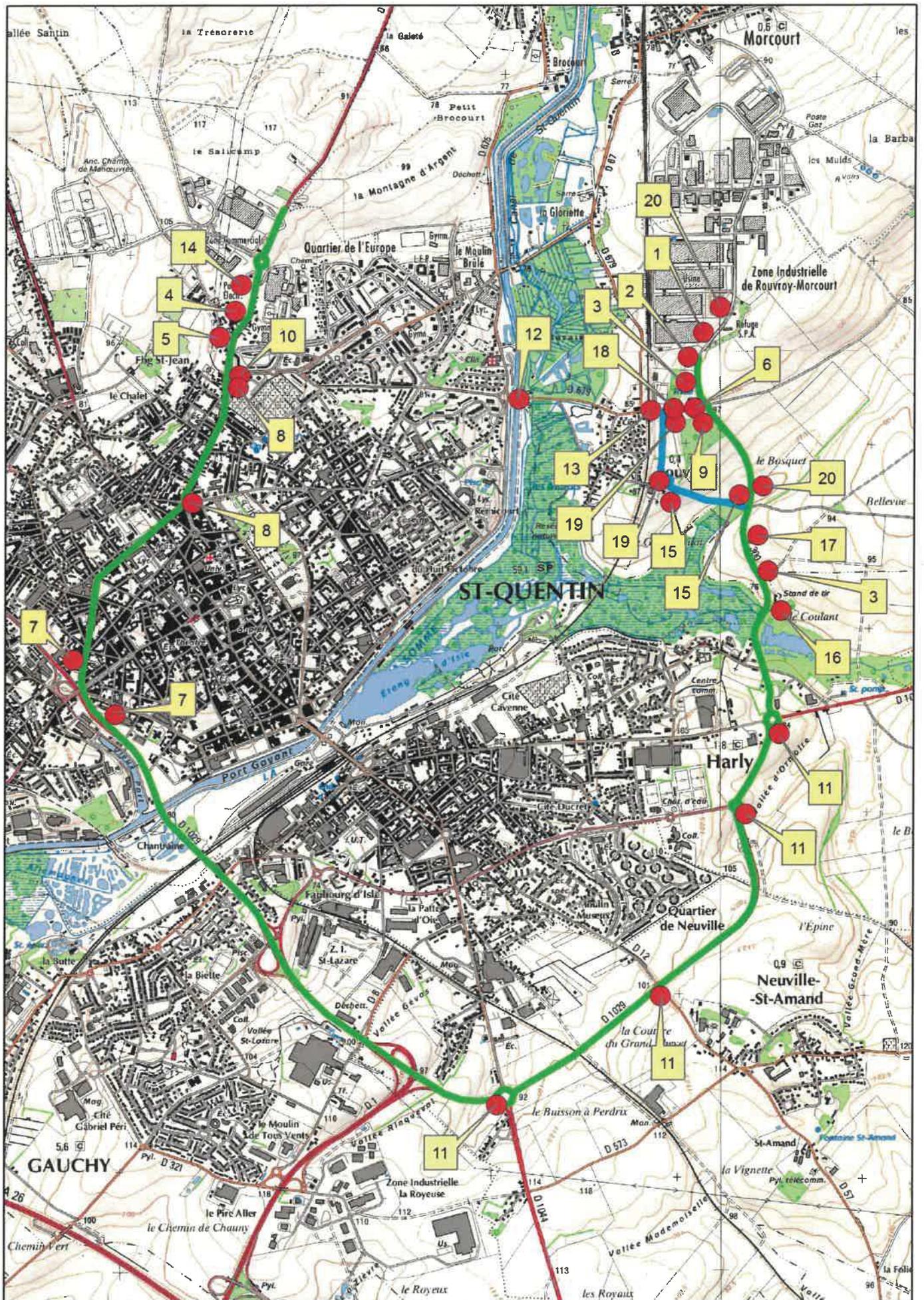


Panneau n°19: 2 ex



Panneau n°20: 2 ex







Département de l'Aisne
Direction de la Voirie Départementale
Arrondissement Nord

Neuville Saint Amand le

RAPPORT DU CHEF DE L'ARRONDISSEMENT NORD

Pièces jointes : Plan de déviation et fiche alternat par feux CF32

Sections de route soumises aux mesures de police: RD 300 au PR 1+380 à PR 2+105 situées sur le territoire de la commune de ROUVROY.

Trafic : La RD 300 est classée RP 1 dans la hiérarchisation des réseaux et supporte un trafic de 10690 v/j dont 6 % de P.L (comptage 2014)
La RD 300 est classée RP 1 dans la hiérarchisation des réseaux et supporte un trafic de 7800 v/j dont 3,8 % de P.L (comptage 2014)

Raison qui motive les mesures de polices: Réparation de chaussée

Mesures de police proposées: Deux nuits durant la période du 15 au 17 juillet 2020 la circulation des véhicules dans le giratoire de la RD 300 (PR 1+874) avec l'Avenue ABEL BARDIN et CH. BENOIT (VC), sera réglementée par un alternat par feux KR11 de nuit pour maintenir la circulation dans l'axe ZI ROUVROY MORCOURT/ HARLY.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 50km/h par paliers dégressifs à l'approche de la zone d'alternat.

Durant la même période, il sera interdit de dépasser et le stationnement sera interdit sur la RD 300 et sur la VC Avenue ABEL BARDIN et CH. BENOIT à l'approche et dans la zone d'alternat.

La circulation des VL sur la RD 300 du PR 2+105 au PR 1+874 vers la ZI ROUVROY/ MORCOURT et HARLY sera déviée par la VC Allée des Coquelicots et la VC Rue du Calvaire.

La circulation des PL étant interrompue, RD 300 du PR 2+105 au PR 1+874, vers la ZI ROUVROY/ MORCOURT et HARLY, sera déviée.

Un itinéraire de déviation sera indiqué à partir du giratoire de la zone commerciale CORA par :

- Rue Georges POMPIDOU
- Boulevard RICHELIEU
- Boulevard Henri MARTIN
- Placé DUFOUR DENELLE
- RD 1029 PR 13+000 à PR 17+100
- Avenue Pierre CHOQUART
- Giratoire RD 1029 x RD 300
- RD 300 AU PR 0+000

AVIS DU COMMISSARIAT
DE SAINT QUENTIN
FAVORABLE / DEFAVORABLE



Le Chef de l'Arrondissement Nord

Thierry HANOCQ

THIERRY HANOCQ
2020.06.15 17:04:37 +0200
Ref:20200615_163930_1-1-O
Signature numérique
le Chef de l'Arrondissement Nord



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrêté **fixant réglementation de la circulation sur la RD 75,** **sur les territoires des communes de WIMY et MONDREPUIS.**

Référence n° : AR2020_ARN60

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3321-4 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° AR2011_DS2DVD du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

Vu l'avis de la gendarmerie d'HIRSON ;

Vu l'avis des maires des communes concernées ;

Vu l'avis du chef du service des transports ;

Vu le rapport établi par le chef de l'arrondissement nord ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 75 pour effectuer des travaux de réfection d'un carrefour.

ARRETE

Art. 1er –

La circulation des véhicules sur la Route Départementale n ° 75 entre le PR 18+200 et le PR 18+317 sera interrompue et déviée entre le 25 juin et le 26 juin 2020 durant 1 jour ouvré, diurne.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables pour l'accès aux propriétés riveraines, ainsi qu'aux véhicules de transports scolaires.

Art. 2 –

Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans les 2 sens par l'itinéraire défini ci-après :

RD 1043 - du PR 22+536 au PR 19+960
RD 753 - du PR 3+022 au PR 0+000
RD 31 - du PR 58+857 au PR 56+382
RD 75 - du PR 14+914 au PR 18+200

Art. 3 –

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par : la voirie départementale, arrondissement nord, district de Vervins.

Art. 4 –

Les dispositions définies dans l'article 1 sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, dès la mise en place de la signalisation.

Art. 5 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Art. 6 –

Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie départementale de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au Bulletin Officiel du Département et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Art. 7 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Catherine DZUNDZA

CATHERINE DZUNDZA
2020.06.23 08:15:13 +0200
Ref:20200622_083207_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
L'adjointe au chef d'Arrondissement
Nord

DEPARTEMENT DE L' AISNE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

RD 75 - PR 18+200 à 18+317

Communes de WIMY
et MONDREPUIS

Travaux de réfection
d'un carrefour

Schéma de déviation



SERVICES TECHNIQUES

* * *

DIRECTION de la VOIRIE
DEPARTEMENTALE

A rondissement
N ord
District de V ervins

DATE

N° de classement

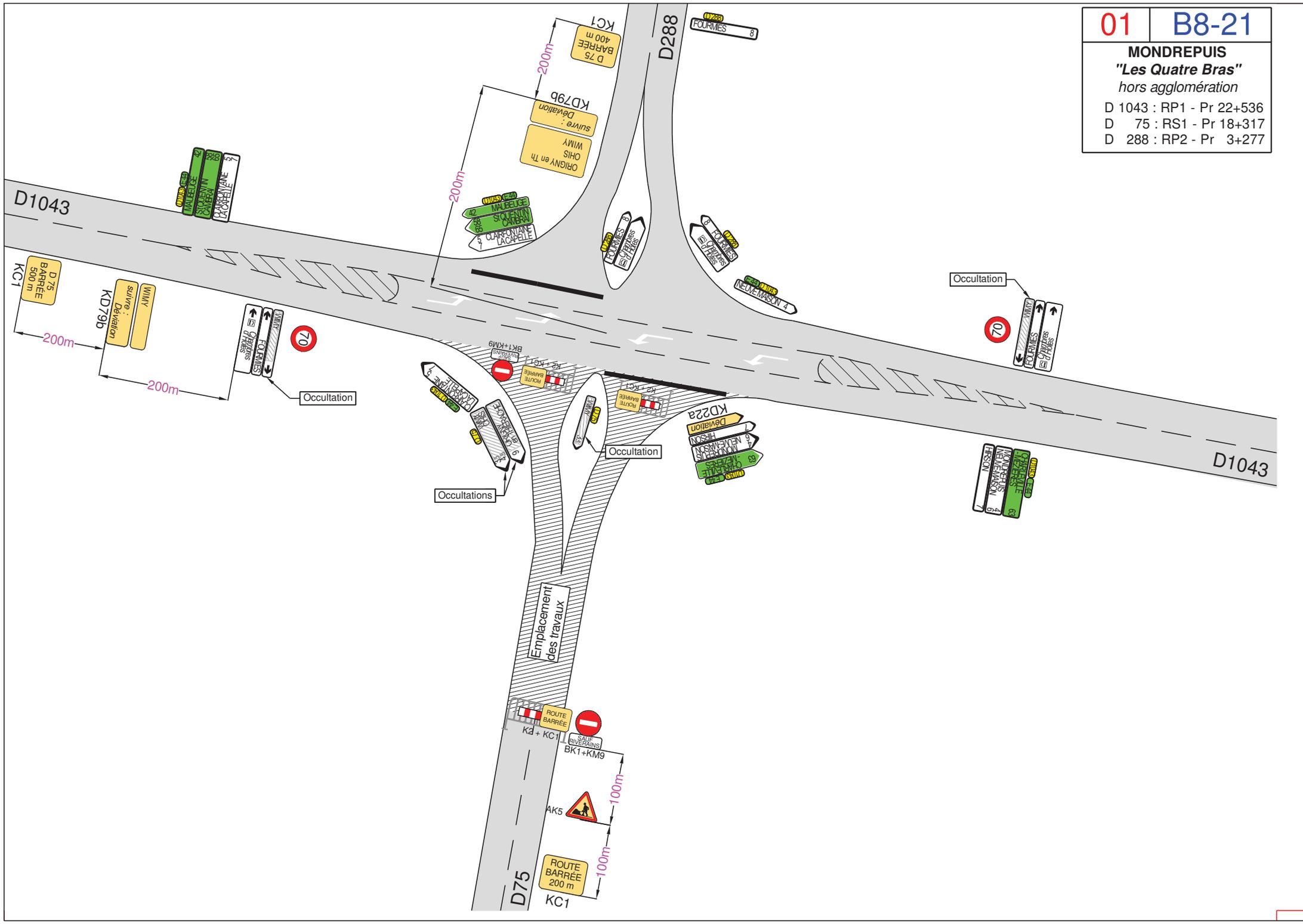
MODIFICATIONS

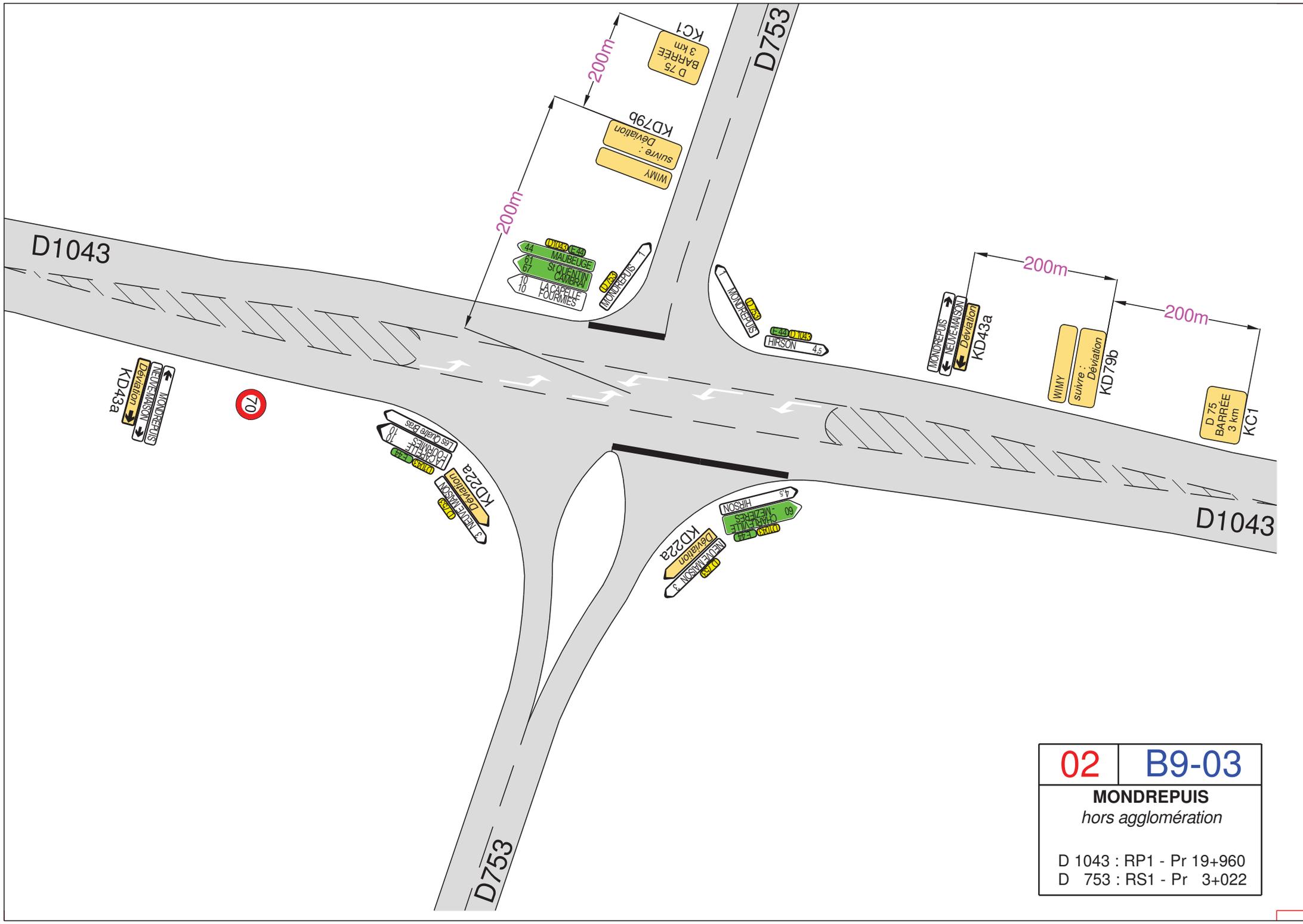
Etabli par : Bureau d'études Vervins

Le :

MONDREPUIS
"Les Quatre Bras"
hors agglomération

D 1043 : RP1 - Pr 22+536
 D 75 : RS1 - Pr 18+317
 D 288 : RP2 - Pr 3+277





70

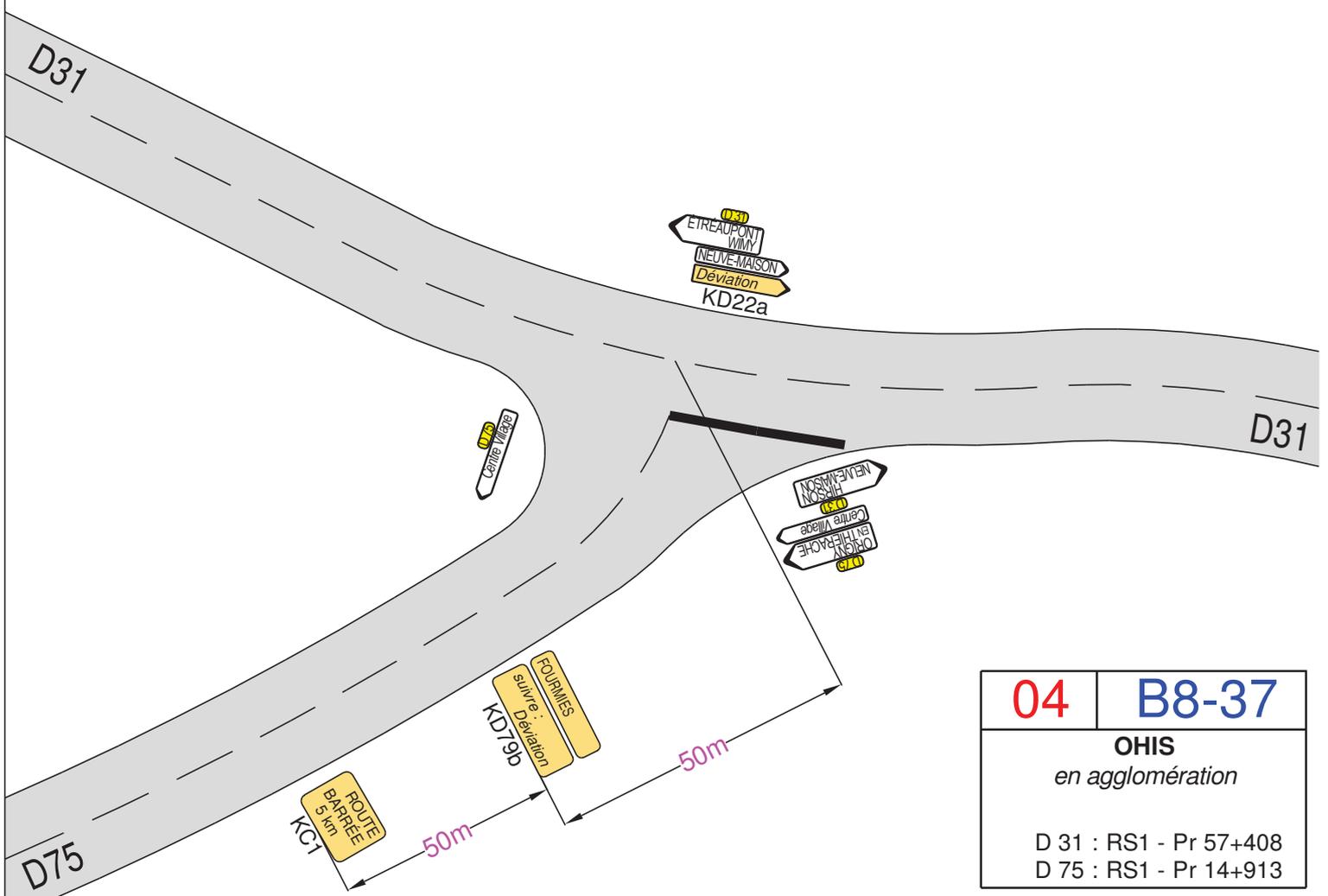
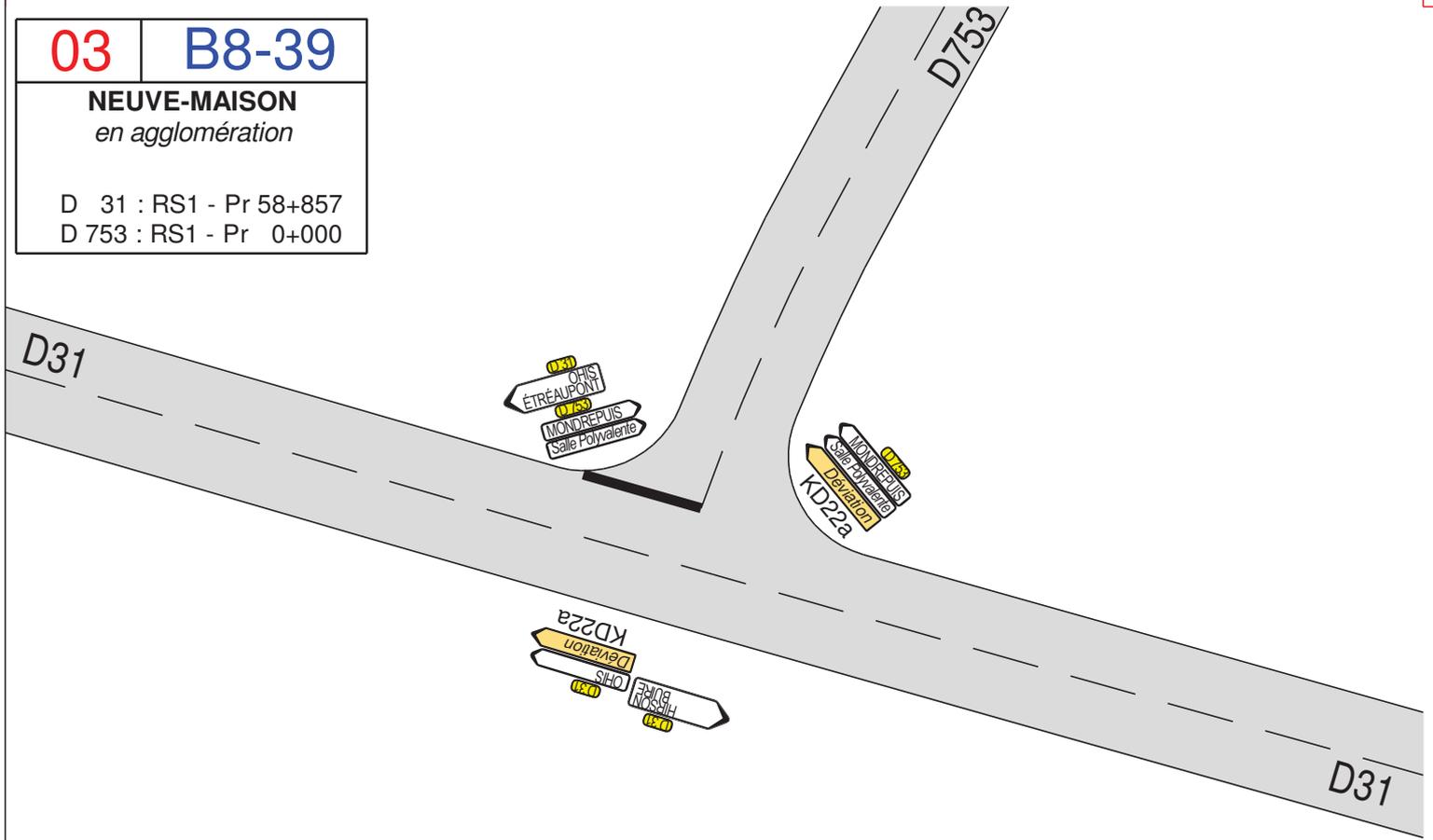
02	B9-03
MONDREPUIS <i>hors agglomération</i>	
D 1043 : RP1 - Pr 19+960 D 753 : RS1 - Pr 3+022	

03

B8-39

NEUVE-MAISON
en agglomération

D 31 : RS1 - Pr 58+857
D 753 : RS1 - Pr 0+000



04

B8-37

OHIS
en agglomération

D 31 : RS1 - Pr 57+408
D 75 : RS1 - Pr 14+913

05

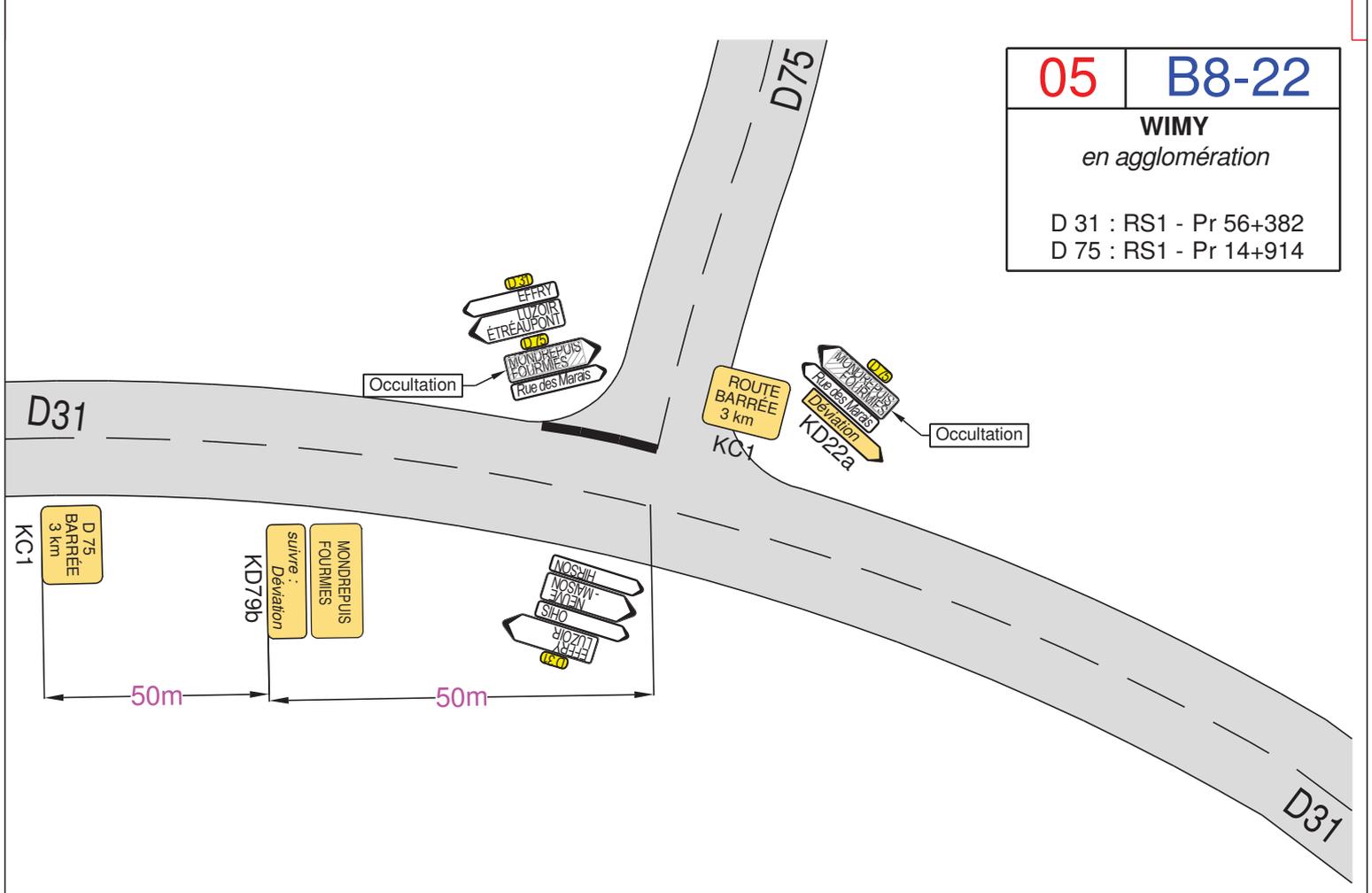
B8-22

WIMY

en agglomération

D 31 : RS1 - Pr 56+382

D 75 : RS1 - Pr 14+914





DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de la voirie Départementale
Arrondissement Nord

Arrêté temporaire

relatif à la réglementation de la circulation sur la RD 314, sur le territoire
de la commune de PROISY, en et hors agglomération

Référence n° : AR2020_ARN061

Codification de l'acte : 6.2

**Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,
Le maire de PROISY,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R411-21-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire),

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu le règlement de la Voirie Départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis du Chef du service des transports,

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de GUISE,

Vu l'information faite aux Maires des communes concernées,

Vu le rapport établi par le chef de l'Arrondissement Nord,

Considérant qu'il est nécessaire d'interrompre et de dévier la circulation, pour permettre la réalisation de travaux d'enduits de la RD 314 sur le territoire de la commune de PROISY.

ARRÊTENT

Art. 1er – Phase1 : Une journée durant la période du 20 juillet au 28 août 2020, la circulation sur la RD 314 du PR 0+000 au PR 0+434 sera interrompue et déviée (sauf riverains).

Art. 2 – Lors de cette interruption, la circulation s'effectuera dans les deux sens de circulation par l'itinéraire défini ci-après:

- RD 461 du PR 3+143 au PR 4+871
- RD 31 du PR 34+909 au PR 36+863

Art. 3 – Phase 2 : Une journée durant la période du 20 juillet au 28 août 2020, la circulation sur la RD 314 du PR 0+435 au PR 0+783 sera interrompue et déviée (sauf riverains).

Art. 4 – Lors de cette interruption, la circulation s'effectuera dans les deux sens de circulation par l'itinéraire défini ci-après:

- VC vers RD 26
- RD 26 du PR 62+000 au PR 64+405
- RD 31 du PR 39+199 au PR 36+869

Art. 5 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les services de l'arrondissement nord.

Art. 6 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Art. 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

Art. 8 – Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUISE,
Le Maire de la commune de PROISY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au Bulletin Officiel du Département et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Art. 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens (si régime contentieux particulier) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PROISY le 19 JUIN 2020

Le Maire

J.-C. HENNAUX



Catherine DZUNDZA

CATHERINE DZUNDZA
2020.06.23 10:40:39 +0200
Ref:20200622_101202_1-3-O
Signature numérique
L'adjointe au chef d'Arrondissement
Nord

Déviation RD314 Proisy

Phase 1

Panneau n°1 : 2 ex



Panneau n°5 : 2 ex



Panneau n°2 : 1 ex



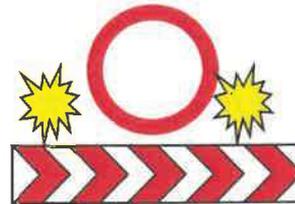
Panneau n°6 : 1 ex



Panneau n°3 : 1 ex



Panneau n°7 : 1 ex



Panneau n°4 : 2 ex



Panneau n°8 : 2 ex

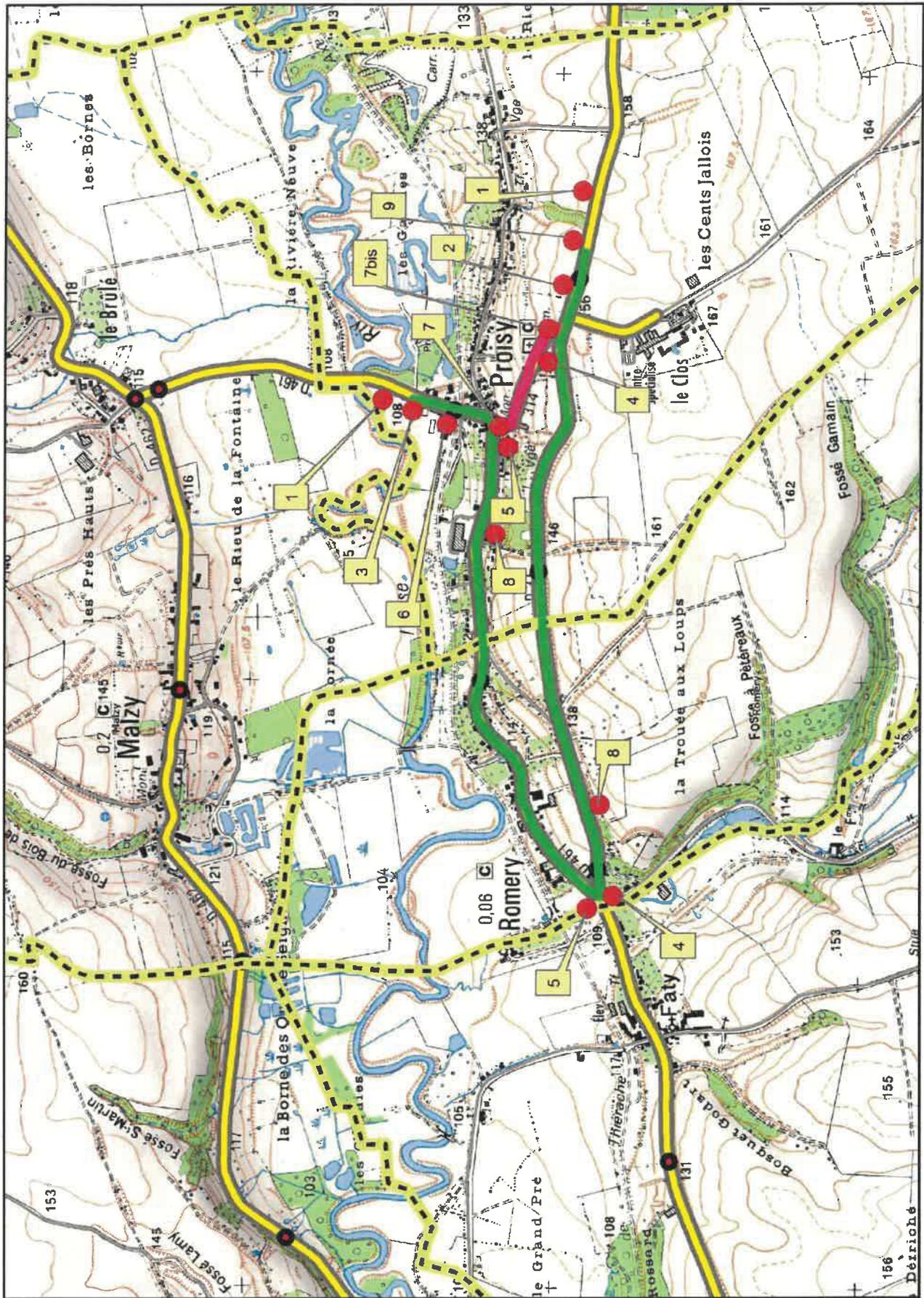


Panneau n°7bis : 1 ex



Panneau n°9 : 1 ex





Phase 2

Panneau n°1 : 1 ex



Panneau n°2 : 2 ex



Panneau n°3 : 0ex

Panneau n°4 : 2 ex



Panneau n°8 : 2 ex



Panneau n°9 : 1 ex



Panneau n°10 : 1 ex



Panneau n°12 : 1 ex



Panneau n°5 : 2 ex



Panneau n°6 : 0 ex

Panneau n°14 : 1 ex



Panneau n°7bis : 1 ex

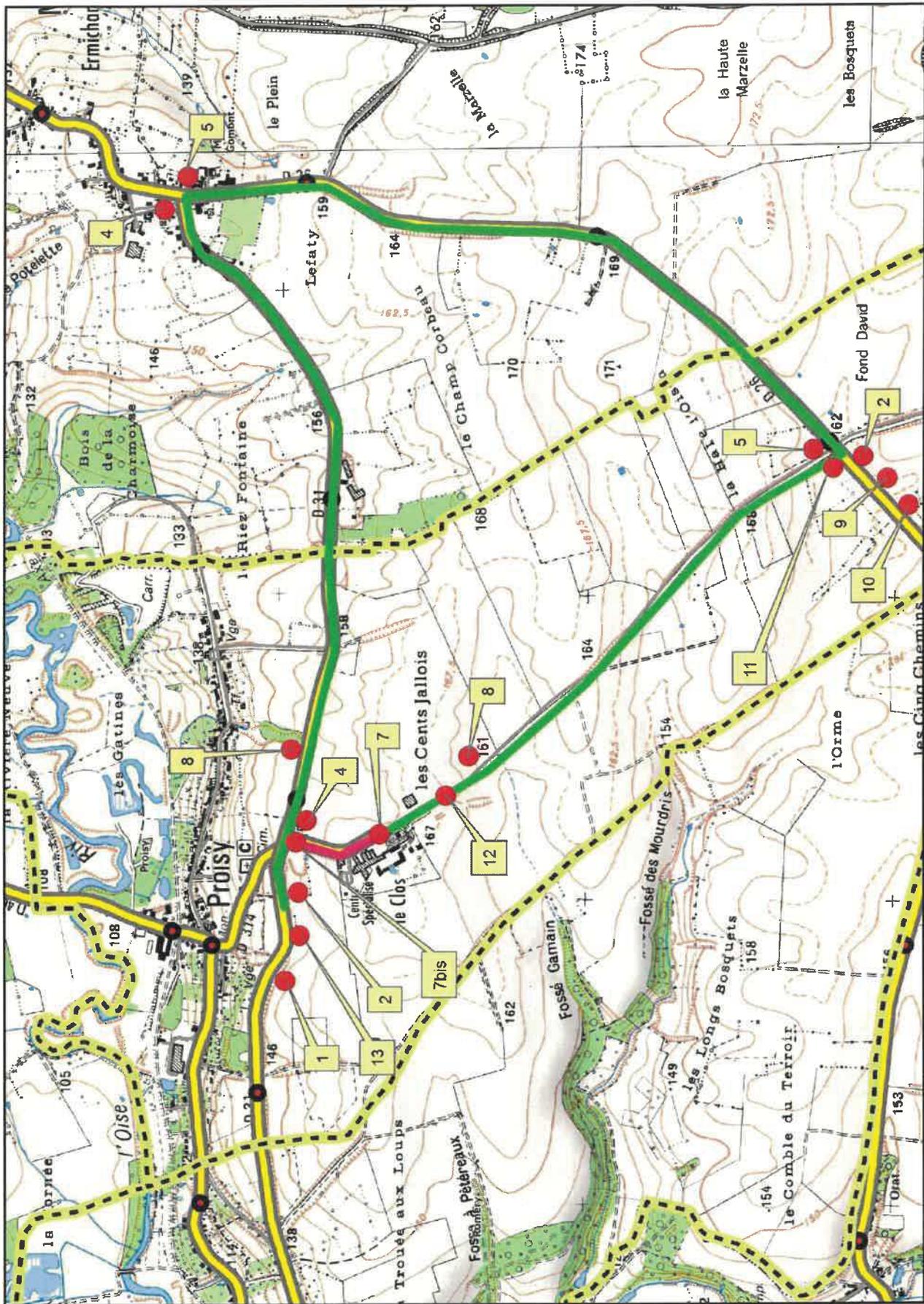


Panneau n°11 : 1 ex



Panneau n°13 : 1 ex







DIRECTION DE LA VOIRIE
DÉPARTEMENTALE

ARRONDISSEMENT SUD
District de Soissons

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR2020_ARS039

portant réglementation de la circulation
sur la RD885
sur le territoire des communes de
OSTEL et CHAVONNE
hors agglomération

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213.1 et L. 3221.4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de Voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du **16 mars 2020** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne

Vu l'information transmise au Chef du Service des Transports,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour des raisons de sécurité lors des travaux d'entretien de chaussée, il est nécessaire de fermer une partie de la RD885,

ARRETE

Article 1 : 1 journée dans la période du 1^{er} septembre au 30 octobre 2020, la circulation sur la RD885 est interdite du PR 2+000 au PR 2+250.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation dans les deux sens s'effectuera par l'itinéraire suivant (selon le plan joint en annexe) :

à partir du carrefour D885/D925 par la RD925 jusqu'au carrefour D925/D14 par la RD14 jusqu'au carrefour D14/D15 par la RD15 jusqu'au carrefour D15/D18CD par la RD18CD jusqu'au carrefour D18CD/voie communale menant à OSTEL et inversement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie ; signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et

entretenu par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle de l'Arrondissement SUD – District de Soissons.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

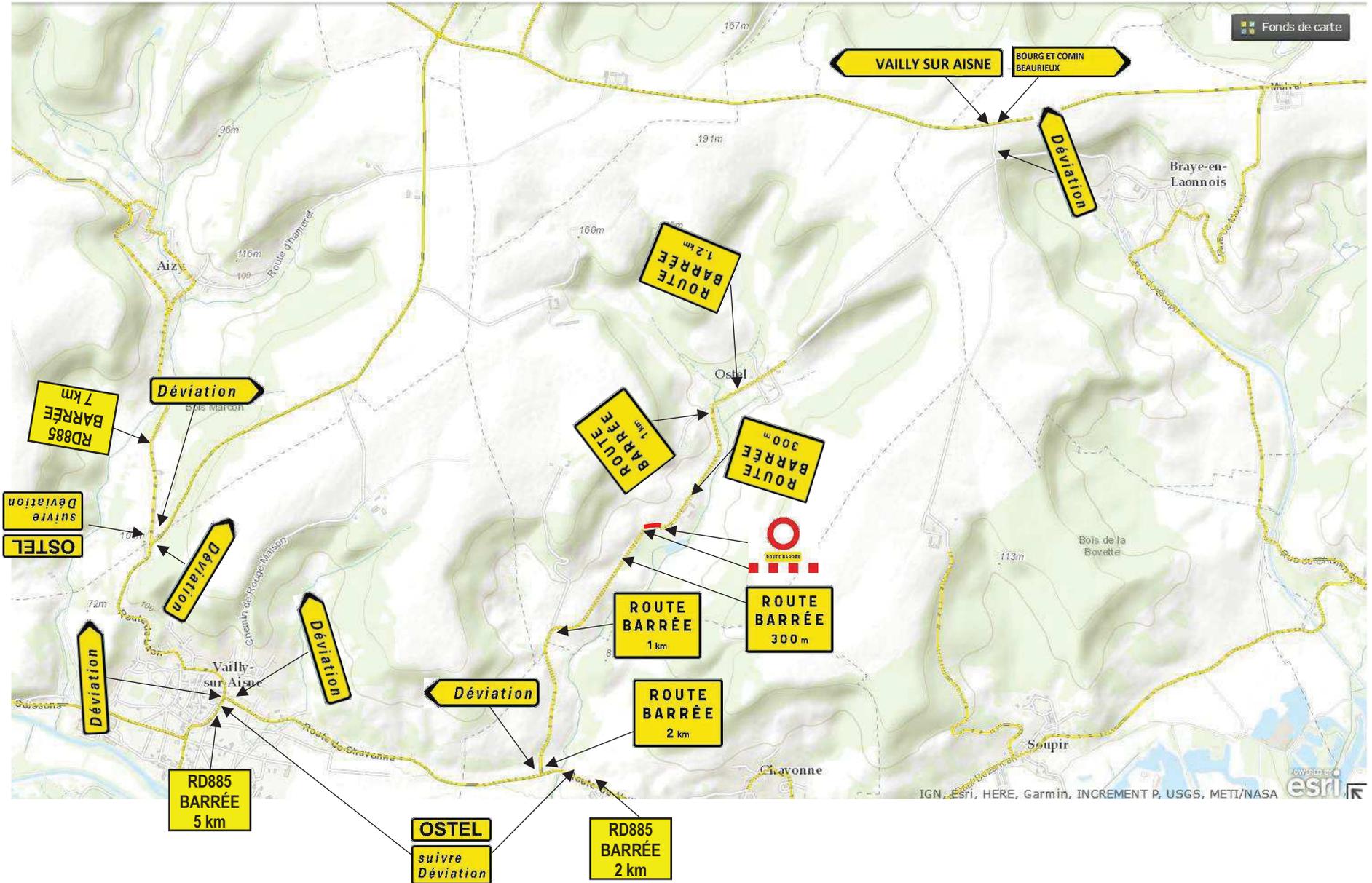
Article 7 : Le Directeur Général des Services du département, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.



Juan HERRANZ

JUAN HERRANZ
2020.06.16 15:43:12 +0200
Ref:20200611_185457_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud

PLAN DE DEVIATION





ARRETE TEMPORAIRE

N° AR2020_ARS048

portant réglementation de la circulation
sur la RD89
sur le territoire des communes de
CRAONNELLE et PONTAVERT
Hors agglomération

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213.1 et L. 3221.4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de Voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du **16 mars 2020** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne

Vu l'information transmise au Chef du Service des Transports,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Laon,

Considérant que pour des raisons de sécurité lors des travaux d'enduits, il est nécessaire de fermer une partie de la RD89,

ARRETE

Article 1 : du 20 juillet au 14 août 2020, la circulation sur la RD89 est interdite du PR 24+453 au PR 29+153.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation dans les deux sens s'effectuera par l'itinéraire suivant (selon le plan joint en annexe) :

À partir du carrefour D89/D18 par la RD18 jusqu'au carrefour D18/D18CD puis, par la RD18CD jusqu'au carrefour D18CD/D19 puis, par la RD19 jusqu'au carrefour D19/D889 par la RD889 jusque PONTAVERT et inversement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie ; signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par l'Arrondissement SUD – District de Laon.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

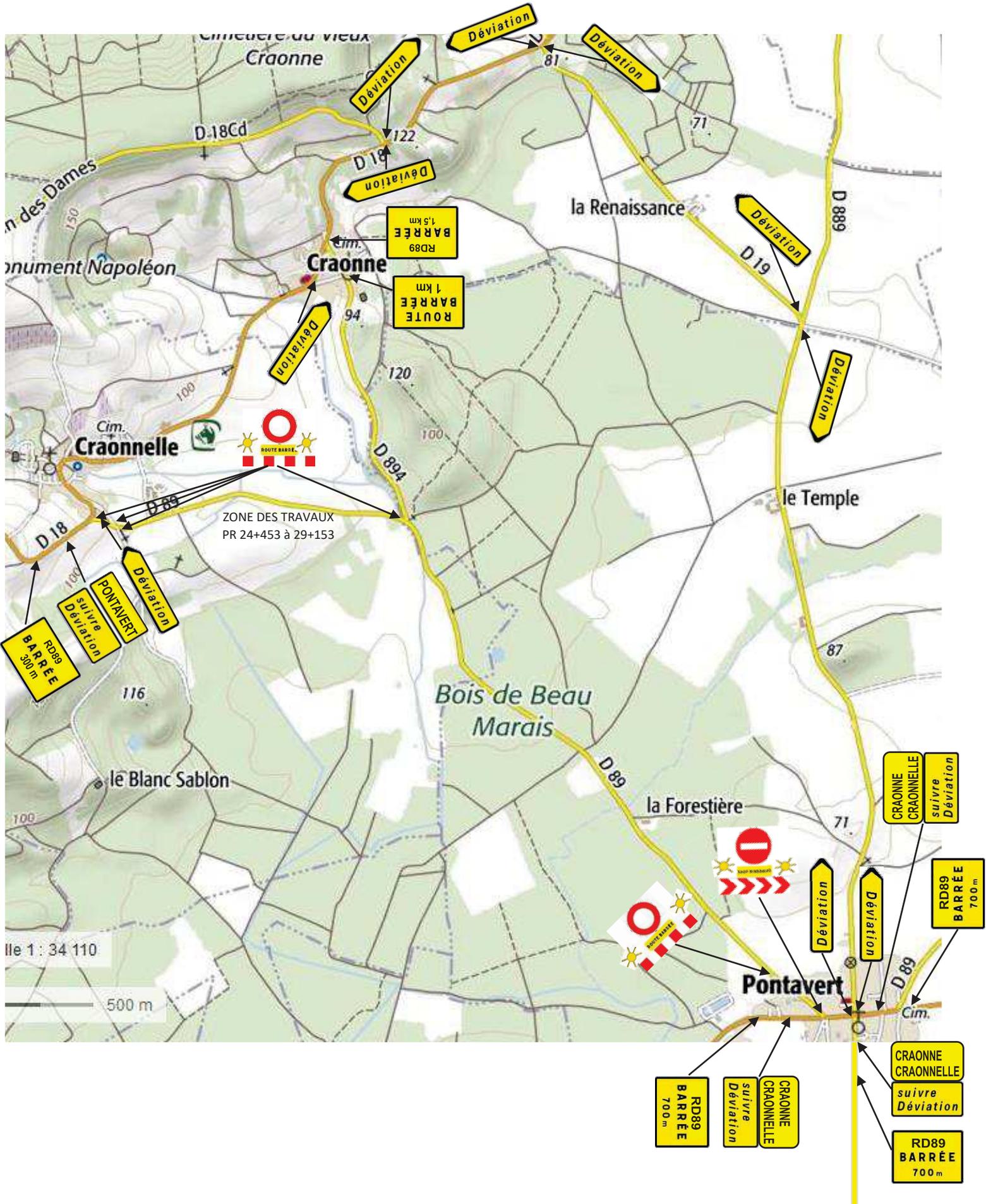
Article 7 : Le Directeur Général des Services du département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.



JUAN HERRANZ
2020.06.19 09:44:17 +0200
Ref:20200617_162230_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud

Juan HERRANZ

PLAN DE DEVIATION





DIRECTION DE LA VOIRIE
DÉPARTEMENTALE

ARRONDISSEMENT SUD
District de Soissons

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR2020_ARS055

portant réglementation de la circulation
sur la RD17
sur le territoire des communes de
NOUVRON-VINGRE et FONTENOY
hors agglomération

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213.1 et L. 3221.4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de Voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du **16 mars 2020** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne

Vu l'information transmise au Service des Transports,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour des raisons de sécurité lors des travaux de purge en enrobé, il est nécessaire de fermer une partie de la RD17,

ARRETE

Article 1 : deux jours dans la période du 29 juin au 10 juillet 2020 de 8h00 à 18h00, la circulation sur la RD17 est interdite du PR 3+889 au PR 5+318.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation dans les deux sens s'effectuera par l'itinéraire suivant (selon le plan joint en annexe) :
à partir du carrefour D17/D2020 par la RD17 jusqu'au carrefour D17/D6 par la RD6 jusqu'au carrefour D6/D91 par la RD91 jusque FONTENOY et inversement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie ; signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par l'Arrondissement SUD – District de Soissons.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

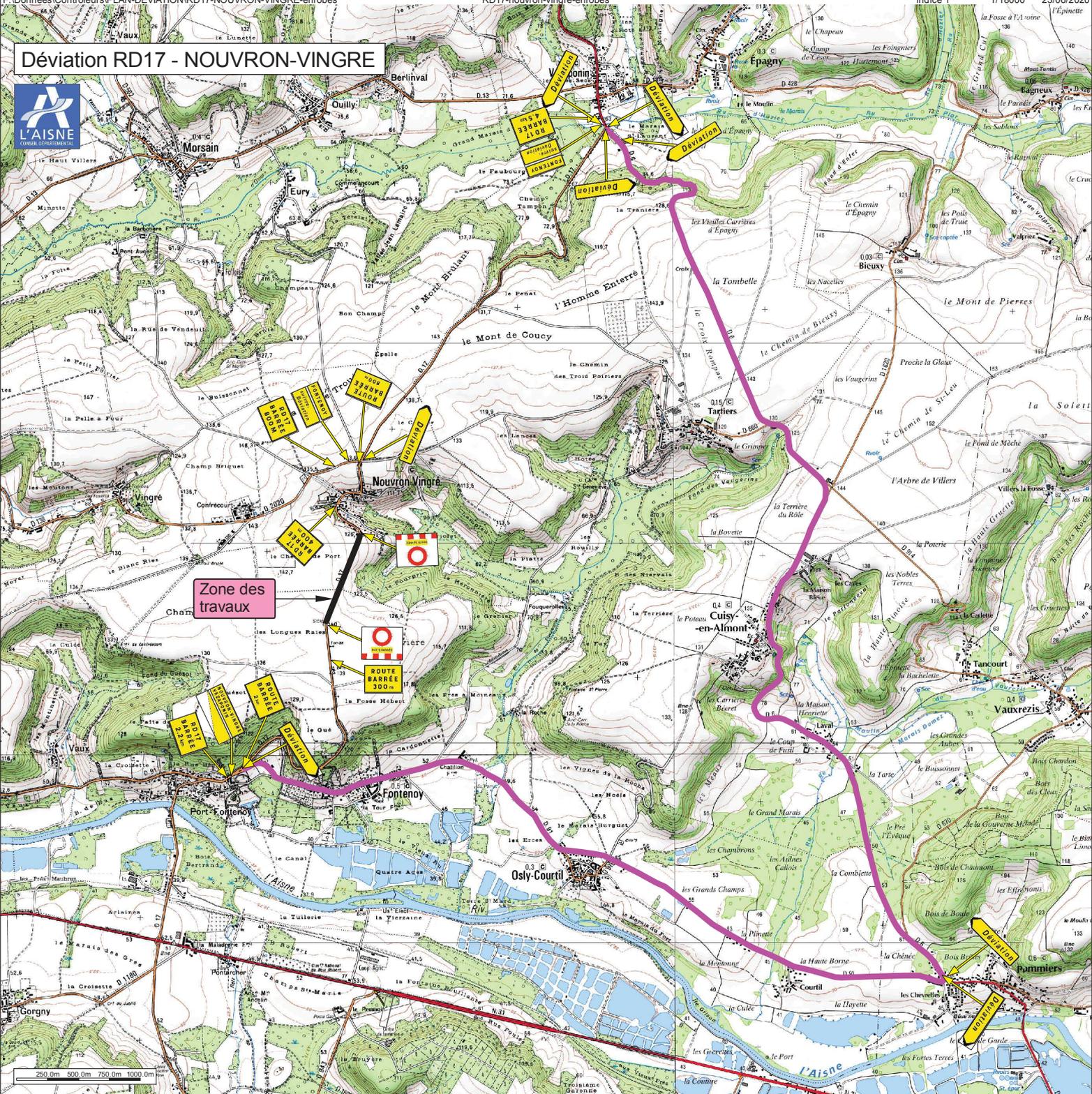
Article 7 : Le Directeur Général des Services du département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.



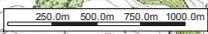
Juan HERRANZ

JUAN HERRANZ
2020.06.24 09:52:57 +0200
Ref:20200624_083021_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud

Déviation RD17 - NOUVRON-VINGRE



Zone des travaux





ARRETE TEMPORAIRE

N° AR2020_ARS073

portant réglementation de la circulation
sur la RD551 et VC2

sur le territoire de la commune de
VAUXAILLON, hors agglomération

Sur la VC4

Sur le territoire de la commune de
NEUVILLE SUR MARGIVAL, hors agglomération

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Les Maires des communes de VAUXAILLON et NEUVILLE SUR MARGIVAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213.1 et L. 3221.4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de Voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du **16 mars 2020** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne

Vu l'information transmise au Chef du Service des Transports,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour des raisons de sécurité lors des travaux sur le passage à niveau 66 sur la RD551 au PR 2+200, il est nécessaire de fermer une partie de la RD551,

Considérant que le seul itinéraire de déviation possible doit emprunter des voies communales limitées en tonnage, il est nécessaire de lever temporairement cette restriction catégorielle pour la durée des travaux.

ARRETEMENT

Article 1 : une journée dans la période **du 29 juin au 3 juillet 2020**, la circulation sur la RD551 est interdite à tout véhicule et piéton du PR 2+163 au PR 2+233.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation dans les deux sens s'effectuera par l'itinéraire suivant (selon le plan joint en annexe) :

à partir du carrefour D551/D14 par la RD14 jusqu'au carrefour D14/D26 par la RD26 jusqu'au carrefour D26/D537 par la RD537 jusqu'au carrefour D537/chemin rural menant à Neuville sur Margival puis par la RD425 jusqu'au carrefour D425/voie communale menant de Neuville sur Margival à Terny-Sorny (VC2) puis par la voie communale menant de Terny-Sorny à Vauxaillon (VC4, Cne de Neuville sur Margival – VC2 et rue de Soissons, Cne de Vauxaillon) et inversement.

Article 3 : A cette déviation sera associée une levée temporaire de la restriction de tonnage sur la voie communale menant de Terny-Sorny à Vauxaillon

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie ; signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle de l'Arrondissement SUD – District de Laon.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du département, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

VAUXAILLON, le 18/06/2020
Le Maire *Couvine ZUSATZ*



NEUVILLE SUR MARGIVAL, le 18/06/2020
Le Maire



Juan HERRANZ

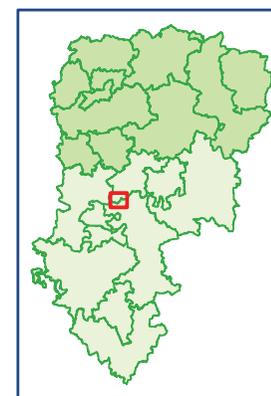
JUAN HERRANZ
2020.06.24 09:52:52 +0200
Ref:20200623_101000_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud

Légende

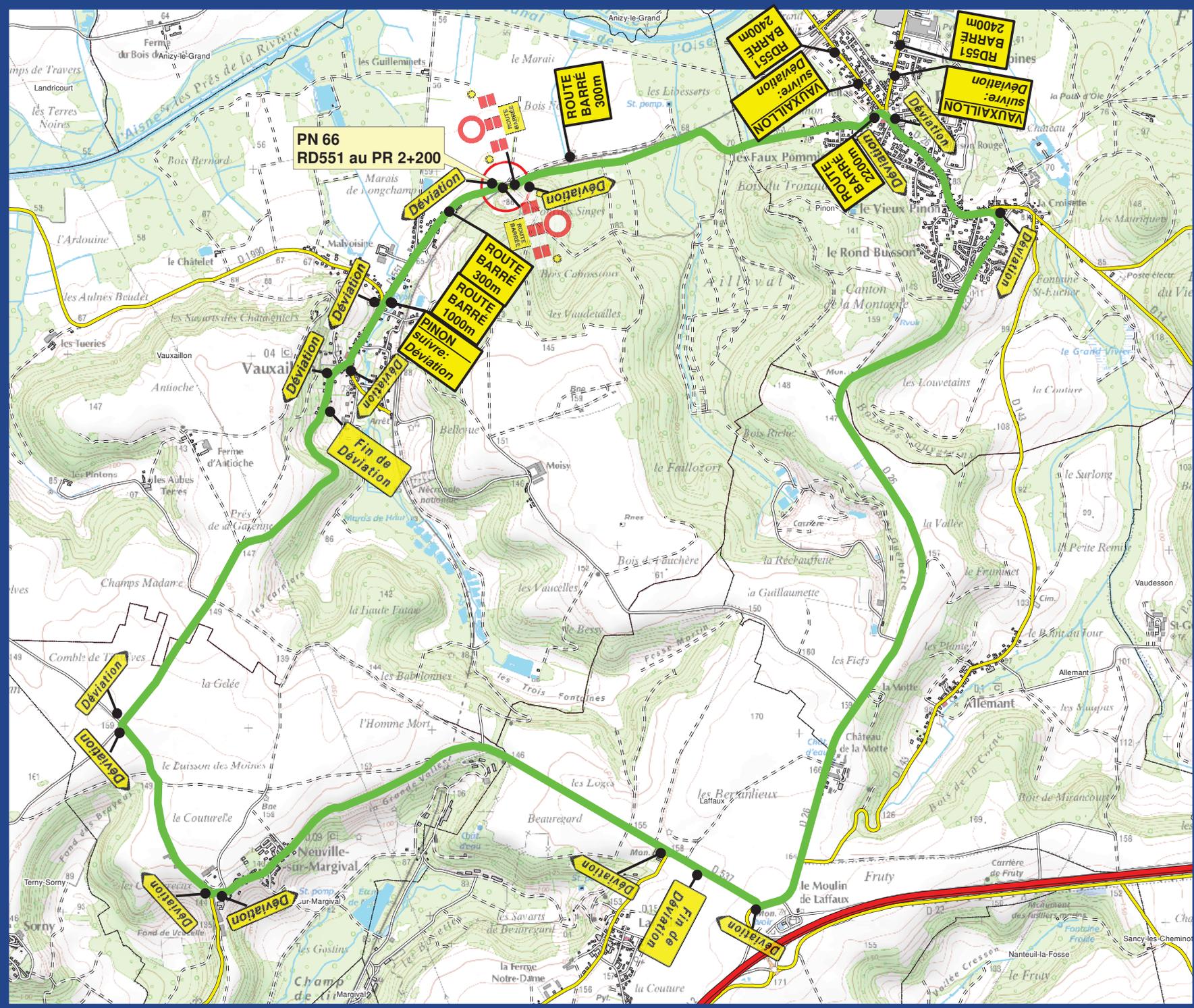
- Autoroute
- Nationale
- Départementale
- Voies communales
- Voies autres
- Passage à niveau
- Déviaton

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

0 0,2 0,4 0,8 Kms



PN 66
RD551 au PR 2+200





ARRETE TEMPORAIRE

N° AR2020_ARS075

portant réglementation de la circulation
sur la RD922
sur le territoire de la commune de
MANICAMP, en et hors agglomération
et MAREST-DAMPCOURT, hors agglomération

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Le Maire de MANICAMP,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213.1 et L. 3221.4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de Voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du **16 mars 2020** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne

Vu l'information transmise au Chef du Service des Transports,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour des raisons de sécurité lors de l'inspection des ouvrages d'art, il est nécessaire de fermer une partie de la RD922,

ARRETE

Article 1 : le 18 juin 2020 de 12h00 à 18h00, la circulation sur la RD922 est interdite du PR 2+010 au PR 3+828.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation dans les deux sens s'effectuera par l'itinéraire suivant (selon le plan joint en annexe) :

Véhicules de moins de 19 tonnes :

à partir du carrefour D6/D922 par la D922 jusque Quierzy, puis par la D92 jusqu'au carrefour D92/D1032, puis par la D1032 jusqu'au carrefour D1032/D437, puis par la D437 jusque Abbécourt et inversement.

Véhicules de plus de 19 tonnes :

Par la D1032 jusqu'au carrefour D1032/D1, puis par la D1 jusqu'au carrefour D1/D934, puis par la D934 jusqu'au carrefour D934/D56, puis par la D56 jusqu'au carrefour D56/D1530, puis par la D1530 jusqu'au carrefour D1530/D6, puis par la D6 jusque Manicamp et inversement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie ; signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par l'Arrondissement SUD – District de Soissons.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du département, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

MANICAMP, le **12 JUIN 2020**
Le Maire

Luc Degonville

Juan HERRANZ

JUAN HERRANZ
2020.06.16 15:43:16 +0200
Ref:20200616_070327_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud

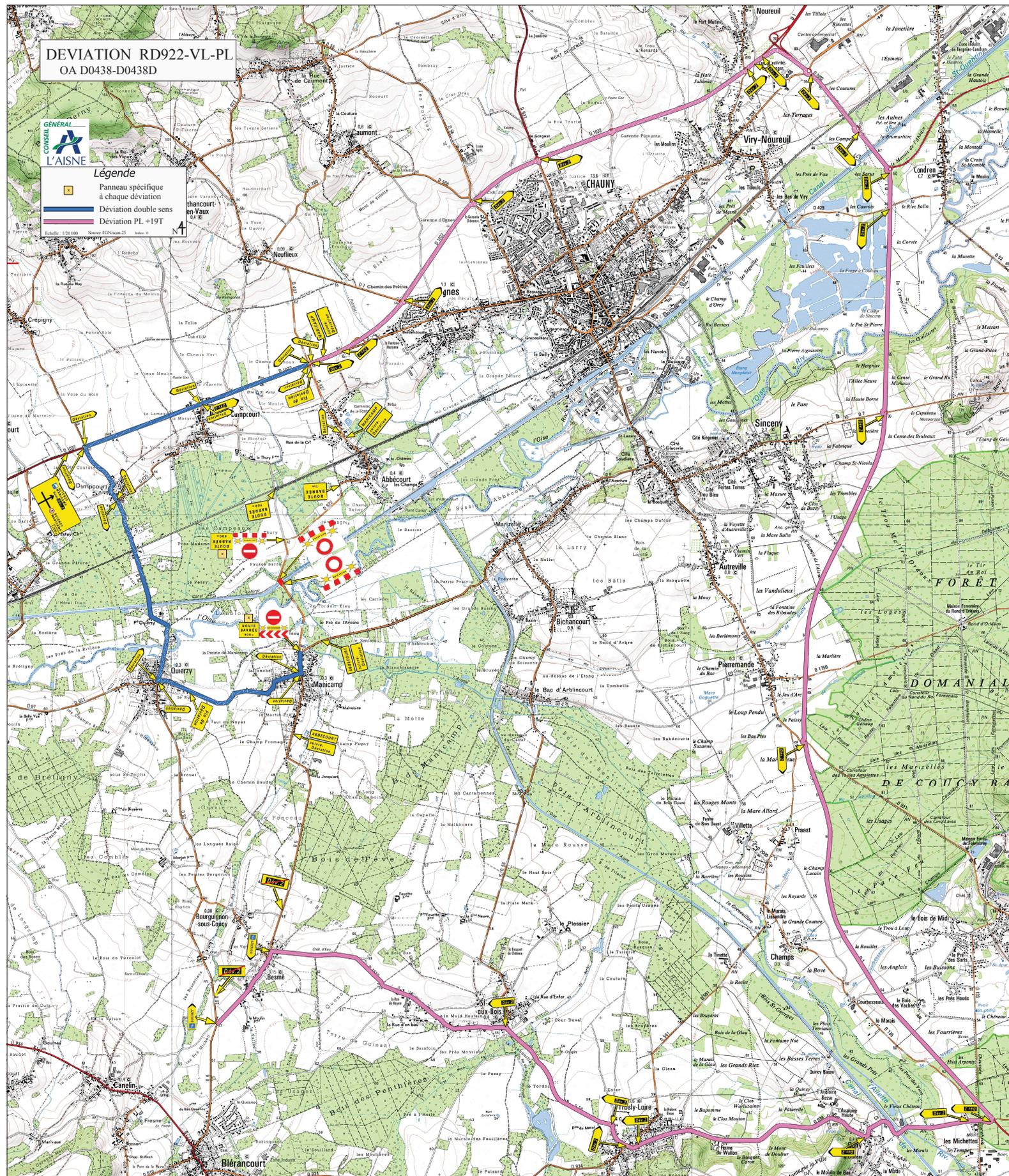


DEVIATION RD922-VL-PL
OA D0438-D0438D



Légende

- Panneau spécifique à chaque déviation
- Déviation double sens
- Déviation PL +19T





**DIRECTION DE LA VOIRIE
DÉPARTEMENTALE**

ARRONDISSEMENT SUD
District de Laon

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR2020_ARS086

portant réglementation de la circulation
sur les RD1044
sur le territoire de la commune de
FESTIEUX
Hors agglomération

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213.1 et L. 3221.4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de Voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du **16 mars 2020** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu le décret du Président de la République du **7 novembre 2019** nommant M. Ziad KHOURY Préfet de l'Aisne,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne du **9 décembre 2019** donnant délégation de signature au Directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du Directeur départemental des Territoires du **10 décembre 2019** en faveur de ses collaborateurs,

Vu l'avis du Préfet en ce qui concerne les Routes classées à Grande Circulation,

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne

Vu l'information transmise au Chef du Service des Transports,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour réaliser les travaux d'entretien/réparation du radar automatique situé sur la RD1044 au PR 77+970, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur cette RD,

A R R E T E

Article 1 : le **24 juin 2020**, la circulation sera réglementée comme suit :

Dans le sens REIMS vers LAON :

Circulation interdite sur la voie descendante et bascule de la circulation sur la voie centrale du PR 78+464 au PR 77+840.

A ces mesures seront ajoutés, dans le sens REIMS vers LAON, une limitation de vitesse à 70 km/h à partir du PR 78+464 au PR 78+264 puis une limitation de vitesse à 50 km/h du PR 78+264 au PR 77+560.

Dans le sens LAON vers REIMS :

Circulation interdite sur la voie centrale du PR 77+760 au PR 78+264.

A ces mesures seront ajoutés, dans le sens LAON vers REIMS, une limitation de vitesse à 70 km/h et une interdiction de dépassement du PR 77+660 au PR 78+264.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie ; signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle de l'Arrondissement SUD – District de Laon.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.



Vincent BLONDELLE
2020.06.22 15:33:59 +0200
Ref:20200621_185204_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Chef du service entretien et
exploitation

Vincent BLONDELLE



DIRECTION DE LA VOIRIE
DÉPARTEMENTALE

ARRONDISSEMENT SUD
District de Soissons

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR2020_ARS093

portant réglementation de la circulation
sur la RD17
sur le territoire des communes de
ST PIERRE-AIGLE et LONGPONT
Hors agglomération

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213.1 et L. 3221.4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de Voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du **16 mars 2020** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu la demande de Monsieur ANTONIO Sébastien - DIRN/SIR Est/Pôle Travaux,

Vu l'arrêté AR2020_ARS081 du 28 mai 2020,

Considérant que les travaux de renforcement sur la RN2 nécessitent un délai supplémentaire,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté AR2020_ARS081 du 28 mai 2020 est prorogé jusqu'au 17 juillet 2020. Les dispositions prises dans les articles 1 à 5 de l'arrêté initial demeurent en vigueur et restent applicables.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

Juan HERRANZ

JUAN HERRANZ
2020.06.19 09:44:13 +0200
Ref:20200618_174459_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR2020_ARS095

portant réglementation de la circulation
sur la RD17
sur le territoire des communes de
NOUVRON-VINGRÉ et TARTIERS
hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Aisne en date du **16 mars 2020** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise au groupement de gendarmerie de l'Aisne,

Vu l'information transmise au Maire de NOUVRON-VINGRÉ,

Vu l'information transmise au Chef du Service des Transports,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour des raisons de sécurité lors des travaux de purges et réfection de chaussée, il est nécessaire de fermer une partie de la RD17,

ARRETE

Article 1 : 2 jours dans la période du 29 juin au 10 juillet 2020, de 8h00 à 18h00, la circulation sur la RD17 est interdite du PR 0+000 au PR 3+718

Néanmoins l'accès aux propriétés riveraines reste autorisé du PR 0+000 au PR 0+545 et du PR 2+500 au PR3+718.

Le passage des transports scolaires reste autorisé.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation dans les deux sens s'effectuera par l'itinéraire suivant :

Sens NOUVRON-VINGRÉ vers VÉZAPONIN

Par la voie communale reliant Nouvron et Tartiers, puis par la RD6 jusque Vézaponin.

Sens VÉZAPONIN vers NOUVRON-VINGRÉ

Par la RD6 jusqu'au carrefour D6/D91, puis par la RD91 jusqu'au carrefour RD91/RD17, puis par la RD17 jusque Nouvron-Vingré.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie ; signalisation de prescription) sera mise en place et entretenue par l'Arrondissement SUD – District de Soissons.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur général des services du département, le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.



Juan HERRANZ

JUAN HERRANZ
2020.06.24 09:52:37 +0200
Ref:20200623_101452_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud



DEPARTEMENT DE L' AISNE

DIRECTION DE LA VOIRIE
DEPARTEMENTALE

Service de l'Entretien et de l'Exploitation

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'ouvrage d'art n° D0257 franchissant la Marne, RD 82 sur les communes de CHARLY SUR MARNE et PAVANT.

Hors agglomération

ARRETE TEMPORAIRE N° AR2020_DVD002

Codification de l'acte : 6.2

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L' AISNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 422-4

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté n° AR1920_ARS211 réglementant la circulation des véhicules dont le tonnage est supérieur à 25 T sur le pont de la Marne du 27 novembre 2019,

Considérant la demande de la coopérative agricole Cérésia concernant le passage à vide des véhicules affectés à la campagne céréalière.

ARRÊTE :

Article 1

L'article 2 de l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne du 27 novembre 2019, portant limitation de tonnage sur la RD82 sur le territoire des communes de CHARLY SUR MARNE et PAVANT est complété par la mesure temporaire suivante :

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules suivants assurant la collecte des céréales et **circulant à vide** pour la période du 29 juin au 31 août 2020.

Exploitation EARL de CITRY Mr François VANLANDEGHEM

1238/77
BA 805 YC
ED 976 MP
EE 581 DC

Exploitation SCEA VALLEE de CHARLY Mr DORE Christophe,

CP 560 JX
DY 546 WP
1899/02

Article 2

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent, pour la période fixée à l'article 1, toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens (si régime contentieux particulier) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

- Le Directeur général des services du Département,
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de l'Aisne

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.


Michel NORMAND
2020.06.26 17:14:03 +0200
Ref:20200626_162611_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Voirie
Départementale



AR2031_SE0140

**ARRETE RELATIF AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) DE CHAUNY GERE PAR
APF France HANDICAP**

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2018-2022 adopté le 19 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général du 20 avril 2005 autorisant l'Association des Paralysés de France (APF) à créer le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de CHAUNY ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 5 avril 2016 relative au cahier des charges des missions et du fonctionnement des Services d'Aide à la Vie Sociale et des Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) sur le département de l'Aisne ;

Vu le changement d'appellation de l'Association des Paralysés de France en APF France handicap en date du 18 avril 2018 ;

Vu le rapport d'évaluation externe réceptionné au Conseil départemental de l'Aisne le 18 avril 2018 ;

Considérant que les résultats de cette évaluation sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation du SAVS de CHAUNY, géré par l'APF France handicap, est accordé à compter du 20 avril 2020.

Article 2 : L'APF France handicap est autorisée à étendre la capacité d'accueil du SAVS de CHAUNY de 100 à 130 places :

- 15 places à compter du 1^{er} juillet 2020,
- 15 places à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : Cette modification sera enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique : 75 071 923 9
- Numéro de l'établissement : 02 001 013 8

Article 4 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 5 : Les bénéficiaires du SAVS de CHAUNY sont des personnes présentant des déficiences motrices.

Article 6 : Le SAVS intervient dans un rayon de 30 km autour de CHAUNY.

Article 7 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionné à l'article L.312-8 du même code.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du département de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département de l'Aisne, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'APF France handicap
- Monsieur le Maire de CHAUNY



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX
2020.06.23 15:21:07 +0200
Ref:20200622_101219_1-6-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de l'Enfance et de la Famille - Service de PMI

Arrêté

Demande de modification de l'arrêté de la Micro-Crèche

« Vanille Chocolat 4 » à Vic sur Aisne

Référence n° : AR2032_200006

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Vu les articles L.2324-1 à L.2324-4, L.2111-1 et R.2324-16 du Code de la Santé Publique relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu les articles L.214-7 et D.214-7 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu l'arrêté n° AR 1932_20015 du 26 juin 2019;

Vu le mail du 16 juin 2020 de la demande de modification concernant la référente technique,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 31 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PODEVIN-BAUDUIN Vincent Directeur de l'Enfance et de la Famille

Considérant la demande de Mesdames AZZOUZI Peggy et Sonia gestionnaires de la SARL « Vanille Chocolat » de modification de la référente technique pour sa Micro-Crèche «Vanille Chocolat 4 », Maison Anne Morgan 19 rue Lucien Damy à VIC SUR AISNE.

ARRETE

Art. 1er.

La SARL Crèche « Vanille-Chocolat », dont le siège social se situe 23 bis rue du BCA à Pinon est autorisée pour sa Micro-Crèche « Vanille-Chocolat 4 », Maison Anne Morgan, 19 rue Lucien Damy à Vic sur Aisne à compter du le **11 mai 2020** :

- à modifier la référente technique

Art. 2.

La capacité d'accueil est de 10 enfants, âgés de deux mois jusqu'à six ans.

Art. 3.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP), des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article (10%) et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil figurant dans la demande d'autorisation d'ouverture adressée au Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Art. 4.

La Micro-Crèche « Vanille Chocolat 4 », est ouverte du lundi au vendredi de **5h00** à 22h00. Elle ferme les jours fériés et 2 journées pédagogiques.

Art. 5.

Conformément à l'article R.2324-36-1 du CSP, la référente technique de la Micro-Crèche « Vanille-Chocolat 4 », est **Madame HULIN Fiona**, Infirmière-Puéricultrice.

Art. 6.

Conformément à l'article R.2324-42 du CSP, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué par du personnel justifiant d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de Certifications Professionnelles prévu à l'Article L 335-6 du code de l'Education attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants avec deux années d'expérience professionnelle ou d'une expérience professionnelle de 3 ans comme assistant maternel agréé.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dès lors qu'elle accueille quatre enfants ou plus.

Art. 7.

Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du CSP.

Art. 8.

Conformément à l'article R.2324-44-1 du CSP, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'il emploie,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Art. 9.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation d'ouverture, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par la gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci.

Art. 10.

L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental du 26 juin 2019 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté le **11 mai 2020**.

Art.11.

Monsieur le Directeur Général des Services du département de l'Aisne et Monsieur le Directeur de l'Enfance et de la Famille sont chargés de l'exécution du présent avis qui prendra effet le **11 mai 2020** qui sera publié au bulletin officiel du département et sera notifié à Mesdames AZZOUZI Peggy et Soumia, gestionnaires.

Art.12.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens. Le Tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique «télérecours citoyen» accessible par le biais du site www.telerecours.fr (si régime contentieux particulier) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Vincent PODEVIN-BAUDUIN

VINCENT PODEVIN BAUDUIN
2020.06.23 17:17:14 +0200
Ref:20200622_153546_1-4-O
Signature numérique
Le Directeur de l'Enfance et de la
Famille



DEPARTEMENT DE L' AISNE
Direction de l'Enfance et de la Famille - Service de PMI

Arrêté
d' Autorisation d' ouverture de la micro-crèche
«Micro Crèche Bellevue» à VILLENEUVE SUR AISNE

Référence n° : AR2032_200007

Le Président du Conseil Départemental de l' Aisne,

Vu les articles L. 2324-1 à L. 2324-4, L. 2111-1 et R.2324-16 du Code de la Santé Publique relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu les articles L. 214-7 et D. 214-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 31 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PODEVIN-BAUDUIN, Directeur de l'Enfance et de la Famille ;

Considérant la demande de Madame HOVART Orlande, Gestionnaire de la Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) CLOCHETTE AND CO, 1 rue Sergent Mott, 02190 Evergnicourt, d'autorisation d'ouverture de la Micro-Crèche «Micro-Crèche Bellevue», 13 rue de Bellevue 02190 Villeneuve sur Aisne ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et d'accessibilité dans les Etablissements recevant du Public en date du 23 mai 2019 ;

Considérant la visite de conformité réalisée le 16 juin 2020 ;

ARRETE

Art. 1er.

La Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) CLOCHETTE AND CO dont le siège social se situe 1 rue Sergent Mott, 02190 EVERGNICOURT est autorisée à ouvrir une Micro-Crèche «Micro-Crèche Bellevue » au 13 rue de Bellevue à Neufachatel sur Aisne à compter du **29 juin 2020**.

Art. 2.

La capacité d'accueil est de 10 enfants, âgés de deux mois jusqu'à quatre ans.

Art. 3.

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP), des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article (10%) et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil figurant dans la demande d'autorisation d'ouverture adressée au Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Art. 4.

La Micro-Crèche «Micro-Crèche Bellevue» est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00. Elle ferme une semaine à Noël, 2 semaines en été, les jours fériés.

Art. 5.

Conformément à l'article R. 2324-36-1 du CSP, la référente technique de la Micro-Crèche «Micro-Crèche Bellevue», est Madame DELOR Céline, Médecin

Art. 6.

Conformément à l'article R. 2324-42 du CSP, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué par du personnel justifiant d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de Certifications Professionnelles prévu à l'Article L.335-6 du Code de l'Education attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants avec deux années d'expérience professionnelle ou d'une expérience professionnelle de 3 ans comme assistant maternel agréé.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dès lors qu'elle accueille quatre enfants ou plus.

Art. 7.

Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R. 2324-28 du CSP.

Art. 8.

Conformément à l'article R.2324-44-1 du CSP, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'il emploie,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Art. 9.

Conformément à l'article R. 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation d'ouverture, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par la gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci.

Art.10.

Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne et le Directeur de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Art.11.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens. Le Tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique «télérecours citoyen» accessible par le biais du site www.telerecours.fr (si régime contentieux particulier) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce présent arrêté sera notifié à, Madame HOVART Orlane, gestionnaire.



Vincent PODEVIN-BAUDUIN

VINCENT PODEVIN BAUDUIN
2020.06.23 17:17:19 +0200
Ref:20200622_154155_1-4-O
Signature numérique
Le Directeur de l'Enfance et de la
Famille



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction Enfance et Famille – Service Pilotage et Prospective

Arrêté fixant le tarif horaire 2020 du service Enfance et Famille géré par la Fédération ADMR de l' AISNE

Référence n° : AR2032_500010

Codification de l'acte : 7.1

FINESS : 020006318

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la délibération du 12 novembre 2019 de la Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Aisne déterminant l'objectif d'évolution, hors mesures nouvelles, des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 transmises en date du 30 octobre 2019 par la Fédération ADMR de l'Aisne pour son activité Enfance et Famille;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date des 16 janvier et 14 avril 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la Fédération ADMR de l'Aisne ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Enfance et Famille géré par la Fédération ADMR de l'Aisne sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 606,00	219 220,57
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	176 416,57	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	26 198,00	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	219 366,99	219 366,99
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Résultat à incorporer CA 2018	Déficit		-146,42

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations du Service Enfance et Famille de la Fédération ADMR de l'Aisne est fixée comme suit à compter du 13 mai 2020 :

- 24,83 € l'heure d'aide à domicile prestataire
- 31,05 € l'heure TISF

Ce tarif comprend

- 4,53 € de coût horaire de structure
- 0,11 € de coût horaire d'encadrement

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du Conseil départemental de l'Aisne est fixée à 211 747,35 €.

Pour l'exercice 2019, un trop versé de 123 637,36 € a été réalisé.

La dotation globale nette pour 2020 est de 88 109,99 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Nicolas FRICOTEAUX
2020.06.16 15:02:14 +0200
Ref:20200526_101940_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental

NICOLAS FRICOTEAUX



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de l'Enfance et de la Famille – Service Pilotage et Prospective

Arrêté fixant la dotation globale 2020 du service Prévention Spécialisée géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ADSEA) de LAON

Référence n°: AR2032_500013

Codification de l'acte : 7.1

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la délibération du 12 novembre 2019 de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Aisne déterminant l'objectif d'évolution, hors mesures nouvelles, des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020 ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 transmises en date du 29 octobre 2019 par l'ADSEA de l'Aisne pour le service « Prévention Spécialisée » ;

VU le rapport du Directeur de l'Enfance et de la Famille en date du 3 avril 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les recettes et les dépenses prévisionnelles du service « Prévention spécialisée » de l'ADSEA de LAON sont autorisées comme suit pour l'exercice 2020 :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 500,00	841 575,00
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	732 976,00	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	81 099,00	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	835 101,65	838 198,65
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	1 300,00	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	1 797,00	
Résultat à incorporer CA	Excédent		3 376,35

Article 2 : La dotation globale du service « Prévention spécialisée » de l'ADSEA de LAON est de 835 101,65 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis à NANCY, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié ou, de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance et de la Famille et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX
2020.06.22 09:38:54 +0200
Ref:20200610_150332_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental